31e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 14 — 8 AVRIL 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'Edition complète, *de 10 francs à* l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

L'ÉCOLE NEUTRE

§ III. — Les principes *(suite)*

VII. — La neutralité de l'Etat

Q. — *Est-il vrai que l'Etat ait le droit et le devoir de garder l'attitude de la neutralité, sur toute la ligne, en matière religieuse ?*

Question délicate et vaste, dont il importe tout d'abord de bien préciser les termes. Nous n'entendons point parler ici exclusivement des écoles publiques de l'Etat ; une thèse spéciale les attend, et le sujet en vaut la peine. Il s'agit de l'Etat dans toute l'acception sociale de sa notion et de l'exercice de sa suprême autorité. « Sur toute la ligne, » disons-nous ; l'expression est juste et montre assez notre intention d'atteindre dans sa racine, et pour tous les ordres, le principe absolu d'indifférence religieuse universelle, derrière lequel l'Etat, le nôtre au moins, prétend abriter la neutralité confessionnelle de ses écoles publiques.

Au point de vue historique, il y aurait une étude fort intéressante à faire sur cette question de l'indifférence des pouvoirs politiques en matière religieuse. Il y faudrait un volume, dont la longueur nous est interdite. A quoi bon l'écrire, du reste, si nous pouvons en quelques lignes résumer tout ce qu'il pourrait nous apprendre d'utile à notre thèse ?

Un fait absolument hors de conteste se dégage des leçons de l'histoire : c'est que, jusqu'à nos jours, chez aucun peuple de l'antiquité, si barbare ou civilisé qu'on le suppose, jamais l'Etat ne s'est désintéressé de la religion populaire, jamais aucun gouvernement n'a fait montre d'indifférence en matière religieuse, jamais personne n'a imaginé le régime de Séparation dont on fait aujourd'hui l'idéal vers lequel s'acheminent les sociétés civiles du xxe siècle.

On serait plutôt en droit de trouver exagérée dans les âges passés l'union des deux pouvoirs, des deux ordres, qui a trop souvent abouti à faire de la « religion d'Etat » un instrument d'action politique où l'erreur a trouvé la puissance que l'on sait pour s'opposer tyranniquement aux légitimes conquêtes de la vérité. C'est toute la raison de la formidable lutte qu'a dû entreprendre l'Eglise contre la tyrannie régnante des cultes établis, afin de frayer la voie aux triomphes de la foi révélée.

C'est donc depuis la Révolution que l'idée, et depuis hier seulement que le fait de la Séparation ont commencé d'entrer dans nos mœurs. Progrès, dit-on. C'est ce que nous allons voir. En attendant, l'observation était à constater et à retenir.

Un mot d'éclaircissement encore pour déblayer ce terrain fertile en équivoques. *Tolérance* et *neutralité* d'indifférence ne sont point termes synonymes, ni choses identiques. Quand plusieurs religions se partagent les sympathies des citoyens d'une société, on comprend fort bien que l'Etat puisse, dans l'intérêt de la paix, et pour éviter de plus grands maux, se trouver appelé à les tolérer toutes, à n'en protéger aucune positivement comme sienne de façon exclusive en persécutant les autres. La doctrine catholique, si nette dans l'affirmation de la *thèse* qui ne reconnaît en principe le droit d'existence publique qu'à la seule vraie religion révélée du Christ, admet fort bien cependant l'*hypothèse* de circonstances, plus ou moins embrouillées et majeures, qui rendent légitime de la part des gouvernements l'attitude de la tolérance vis-à-vis des faux cultes. Mais *tolérer* n'est pas *ignorer*, encore moins *persécuter*, pas plus que l'égale protection publique de droit commun accordée simultanément par la tolérance à toutes les religions n'est indifférence ou méconnaissance par rapport à aucune d'entre elles.

La neutralité procède, au contraire, d'un principe philosophique radicalement différent. Non seulement elle ne protège ni ne tolère aucune confession religieuse ; elle les tient pour inexistantes et fait profession de les ignorer toutes.

La philosophie de la tolérance suppose dans l'Etat le devoir de s'enquérir des exigences religieuses des

citoyens et d'y donner satisfaction dans la mesure moyenne d'harmonie que comporte la paix de l'ordre public.

La philosophie de la neutralité part de ce principe à priori, que le bien religieux des citoyens n'appartient pas à la sphère des préoccupations de l'Etat ; elle supprime tout simplement, comme pur néant pour elle, cette modalité du bien-être temporel moral des citoyens. Son indifférence en matière religieuse, si l'on tient encore à l'appeler ainsi, n'est pas seulement une attitude de prudence politique positive imposée par la coexistence de manifestations religieuses en sens opposés ; elle est infiniment plus radicale, dès là qu'elle procède d'une métaphysique sociale qui refuse de voir dans l'exercice de la vertu de religion un élément normal de la vie humaine sur la terre, et qu'elle érige en dogme, dans son « Credo » d'Etat, la fausseté, l'inutilité, le néant chimérique de tous les cultes, ce qui est proprement, pour parler clair et bien français, la consécration politique, sociale, publique, de la thèse philosophique de l'athéisme.

Voici donc nettement précisés désormais les termes du problème que pose la présente question : L'Etat a-t-il le droit et le devoir de professer l'athéisme de la neutralité religieuse absolue ?

THÈSE VII. — Le principe philosophique à priori de la neutralité absolue de l'Etat en matière religieuse est une erreur monstrueuse, extrêmement dommageable aux plus graves intérêts des citoyens.

Principe philosophique, disons-nous, car c'est bien en vertu d'une certaine philosophie, d'une métaphysique de son choix, que l'Etat déclare Dieu socialement inexistant, et socialement inexistante toute obligation de devoir religieux à son endroit.

Philosophie à priori, disons-nous encore, car ce n'est pas la nécessité d'être religieusement neutre qui l'a rendu athée ; il lui eût suffi alors d'être simplement tolérant. Non ! c'est de son athéisme qu'il a déduit sa neutralité ; en quoi il a fait preuve de logique, car, à vrai dire, la neutralité religieuse absolue n'a pas de sens ni de justification rationnelle possible si on ne la rattache pas, comme son immédiat corollaire, à la thèse de l'athéisme, et, en réalité, chacun sait et sent merveilleusement bien que la neutralité ainsi entendue n'est que de l'athéisme prolongé dans la pratique de la vie.

Voici, maintenant, nos preuves.

On peut mettre au défi un penseur quelconque, un simple raisonneur de bon sens, de se former de la Société et de l'Etat une notion qui ne revienne pas en substance à celle-ci : « Un organisme collectif dont toute la raison est de suppléer aux indigences de la vie isolée, en procurant, par le fait de l'union, la plus grande somme possible de bien-être ici-bas aux membres individuels qui constituent l'ensemble. »

Toutes les philosophies possibles sont d'accord sur ces deux notes caractéristiques qui constituent ce qu'on pourrait appeler l'essence même de l'ordre social :

1° La vie en société a pour but immédiat de *suppléer* aux imperfections inévitables de la vie à l'état individuel, de combler ses lacunes, d'augmenter ses ressources, de multiplier ses moyens de bonheur, de renforcer ses énergies de résistance au mal.

2° La vie en société n'a pas d'autre but médiat ou fin dernière possible que la fin dernière de la vie individuelle. Pour être en société l'individu ne change pas de nature ; il y reste avec toute la somme native de droits et de devoirs qui sont l'apanage spécifique de sa personnalité naturelle, sous réserve de consentir aux sacrifices éventuels de sa liberté que pourra légitimement exiger de lui le concours uniforme (légal) de toutes les volontés dans l'œuvre globale du bien commun.

Vous avez, ami lecteur, dans ces deux incontestables principes, aussi solides en raison que confirmés par l'expérience historique des peuples, toute la réfutation des sottises sans nombre qu'on a débitées, tantôt par exagération, et tantôt par défaut, dans cette question si grave des droits et devoirs de l'Etat par rapport aux droits et devoirs des citoyens.

Il y a exagération, si l'on accorde à l'Etat plus de pouvoir que n'en comporte son rôle de suppléant, toujours condamnable d'intervenir abusivement dans la vie privée des individus là où aucune raison majeure d'ordre public ne l'y autorise ; exagération, donc, encore, si on lui donne sur la conscience et sur la raison une autorité de magistère dogmatique qui n'est pas du tout dans son rôle, pour laquelle il n'a ni lumière, ni compétence, ni infaillibilité d'aucune sorte, que ne pourrait à bon droit revendiquer en face de lui, au même titre, le premier citoyen venu ; exagération, enfin, et, mieux que cela, renversement absurde des idées et des rôles, quand on met l'Etat au premier rang et les individus au second, quand on fait de l'Etat une sorte d'omnipotente divinité où l'on absorbe tout l'être naturel, et sacré à priori, des citoyens, comme si l'Etat était autre chose qu'une simple superposition accidentelle à la vie privée des personnes et des familles, comme si les individus étaient créés et mis au monde pour le service de l'Etat, alors que le bon sens de la raison et de l'histoire clame au contraire que l'Etat n'est institué et n'existe que *pour le service des individus*, pour le plus grand bien de chacun par l'intermédiaire du bien commun de tous à la fois.

Or, n'est-ce point un devoir, et primordial s'il en fut, que le devoir religieux, naturel et surnaturel, pour tout homme quelconque s'acheminant à travers la vie terrestre vers sa finale éternité ? L'Etat a-t-il le droit de méconnaître ce devoir-là ? C'est tout le problème. Analysons-le de près.

En droit, d'abord. L'Etat n'est pas une abstraction creuse ; c'est un composé d'hommes. C'est donc — en monarchie ou en démocratie, peu im-

porte ! — un être humain, raisonnable, conscient, moral, ni plus ni moins que la masse des hommes d'où il est sorti et dont il reste, qu'il ne peut par conséquent gouverner autrement qu'avec un cerveau identique aux autres, une même raison, une même conscience, une même morale, et pour tout dire d'un mot, de façon *humaine*.

Pour plus de précision, disons, si l'on veut, que dans celui qui gouverne il y a deux personnes coexistantes : l'homme et le gouverneur ; homme d'abord au fond, toujours, nécessairement ; gouverneur ensuite, par fonction accidentelle ajoutée à sa nature fondamentale d'homme.

En tant qu'homme, il est exactement, quant aux droits et devoirs qui lui incombent de par la loi supérieure naturelle ou surnaturelle, au même point que tous ses frères en humanité. Impossible donc à lui de méconnaître le devoir religieux que la raison et la foi imposent à tous les individus de l'espèce. Et qu'ajoute sa qualité de gouverneur à sa nature d'homme, sinon tout simplement l'exercice de l'autorité publique dont il est investi, pour aider des hommes à être plus et mieux hommes, pour leur faciliter la pratique des droits et devoirs primordiaux qui sont l'apanage natif, intangible, de toute conscience humaine ?

Point besoin de s'embarrasser dans une métaphysique bien profonde pour comprendre une chose aussi claire. Le simple bon sens est choqué à la seule pensée que l'homme qui gouverne une société peut avoir le droit de méconnaître les intérêts de ses administrés pour leur substituer les caprices de sa fantaisie ; ce qui est plus choquant et déraisonnable encore, quand le tyran émet la prétention de sortir du cadre de l'humanité au moment où il entre au pouvoir, et de biffer du catalogue de ses soucis les obligations que la loi divine impose à sa conscience tout comme à celle de ses concitoyens.

Si les gouvernements sont faits pour les peuples et non point les peuples pour les gouvernements, c'est donc le droit, l'intérêt, le bien du peuple enfin, qui doit être la règle directrice suprême de toute la politique. Quiconque prétend méconnaître tout cela et pouvoir gouverner autrement, tombe nécessairement dans l'arbitraire de la tyrannie.

Il est très vrai que tous les droits des inférieurs ne s'imposent pas de la même manière au respect de l'autorité sociale. Tout le monde en convient, puisqu'il est de tout élémentaire philosophie que l'harmonie de l'ensemble ne va pas sans les sacrifices de libertés individuelles qui en sont l'inévitable condition. Aussi faut-il accorder au gouverneur la faculté de puiser l'inspiration de ses lois et ordonnances dans une pensée de bien commun qui dépasse la limite des intérêts particuliers.

Mais, si l'architecte arrondit les angles de la pierre qui apportera son concours à la majesté esthétique de l'édifice, il ne la crée pas, il ne l'anéantit pas. Il lui fait subir strictement les modifications superficielles qu'exige le rôle qu'il lui destine, et rien de plus. Tout de même, dans la manipulation politique des hommes en société, il y a des angles à arrondir, c'est entendu. Mais il y a aussi des choses substantielles, sacrées, intangibles à respecter, un maximum de modifications accidentelles dans les libertés de la vie individuelle, qu'il ne faut pas dépasser. Aucun homme ne peut jamais devoir à qui que ce soit, pas plus à la société qu'à son voisin, le sacrifice de ce par quoi il est essentiellement homme, physique et moral, le sacrifice des exigences primordiales de sa raison, de sa conscience, de sa foi, le sacrifice, enfin et surtout, du devoir religieux, qui serait le sacrifice de sa fin dernière, autant dire l'anéantissement de sa personnalité. Voilà à quoi aucun Etat ne peut jamais toucher sans faire œuvre d'oppression tyrannique ; voilà en quoi, s'il y touche, il cesse d'être un gouvernement *humain*, en quoi, au lieu de favoriser par son action publique le bien humain particulier des citoyens, il le persécute et le ruine. Et nous avons appelé cela « monstrueux. »

En fait, maintenant, la même rigoureuse conclusion s'impose aussi : impossible à l'Etat de méconnaître les exigences du devoir religieux des citoyens. A supposer que les gouvernants ne soient pas des hommes conscients, comme tous autres, des obligations morales fondamentales que Dieu et sa loi imposent à toute conscience venant en ce monde, à supposer donc que l'Etat ne se croie pas tenu d'avoir une doctrine sur Dieu et la nécessité de son culte, il n'en resterait pas moins certain que les exigences religieuses de ses administrés sont un fait, et qu'il n'a pas le droit de le méconnaître, non plus d'ailleurs que tout fait populaire quelconque où l'intérêt des membres de la Société, leur bien par conséquent, est engagé.

Qu'est-ce que cette politique nouveau genre, absurde et contradictoire s'il en fût, qui prétend gouverner un peuple sans tenir compte des éléments de fait que le peuple estime importer à son bien-être temporel ici-bas ? Et surtout, qu'est-ce qu'une politique qui s'arroge, au nom d'une métaphysique athée préconçue, le droit de ne pas prêter l'oreille aux réclamations populaires, mieux que cela, le droit de les étouffer, pour mieux se dispenser de les entendre ?

On peut comprendre que là où le devoir religieux se traduit en des manifestations de cultes différents, un Etat soit amené à les protéger tous, à les *tolérer* au moins tous de façon positive et bienveillante. C'est alors entendre comme il faut le bien paisible des individus et leurs libertés privées ; c'est agir en gouvernement qui ne fait pas de philosophie pour son compte personnel à l'encontre des citoyens, qui s'en tient tout simplement à son rôle, lequel est de recueillir fidèlement tous les échos d'en bas, d'où qu'ils viennent, et de se constituer, pour le bien de la paix commune, en une sorte de conscience collective, où rien ne se trouve qui ne procède en définitive des consciences individuelles qu'elle a charge de réunir, et non pas de persécuter ou de détruire.

Ce qui ne se comprend plus du tout, c'est l'athéisme de l'indifférence négative absolue qui refuse d'écouter la voix du peuple quand elle lui parle de Dieu, parce qu'elle lui parle de Dieu. Ce n'est plus là de la politique *positive* de bien commun, résultante à posteriori des données sociales populaires ; c'est de la politique à priori qui nie ou supprime les faits sociaux estimés par elle déplaisants, envers et contre toute notion élémentaire de l'ordre social et de l'autorité publique dont l'exercice est subordonné au souci du bien-être des citoyens tel que les citoyens l'entendent, et non point tel que l'entend le caprice tout subjectif des gouvernants.

Inutile, pensons-nous, d'insister davantage, et de justifier bien longuement la sévérité des termes de notre thèse. Le concept de l'Etat-Dieu-Absolu, en face duquel les citoyens ne sont plus que des instruments asservis à ses fantaisies tyranniques, est tout ce qu'il y a de plus évidemment monstrueux en bon sens, en raison, en histoire et en dogme catholique. Et rien, d'autre part, n'est plus périlleux, dommageable aux plus graves intérêts de l'humanité, qu'une pareille aberration. C'est la question même de la fin dernière de la vie humaine, de l'éternel salut ou de l'éternelle damnation, qui est en jeu. Les catholiques doivent comprendre cela. Et il n'est même pas besoin d'avoir au cœur la foi catholique pour rester profondément troublé, ainsi que le sont beaucoup de libres penseurs à l'heure actuelle, devant les perspectives de l'avenir que nous réserve l'athéisme élevé à la hauteur d'un principe d'enseignement public et de gouvernement politique, dans une société où l'on se demande ce qu'il restera d'*humain* quand la pensée de Dieu et la pratique de son culte auront, dans les mœurs populaires, sombré sous la violente oppression des panthéistes et monistes de tout acabit qui nous gouvernent.

A notre thèse on fait **deux objections** qui nous paraissent mériter les honneurs d'une discussion à part. Les voici.

1re Objection. — Comment l'Etat connaîtrait-il le devoir religieux des citoyens, comment pourrait-il en tenir compte dans ses œuvres de gouvernement, s'il est entendu qu'il n'a aucune compétence philosophique ou dogmatique, aucun droit de distinguer entre les doctrines, pour approuver les unes et repousser les autres ? La neutralité doctrinale s'impose donc à lui, et, par là-même, la neutralité en matière religieuse.

Réponse 1°. — Il n'est pas entendu le moins du monde, pas concédé par nous en tout cas, que l'Etat (les êtres *humains* qui exercent le pouvoir *social)* manque de compétence pour distinguer entre les doctrines, et donc, qu'il ne doit en professer publiquement aucune. Nul penseur sérieux n'a jamais rêvé ni écrit une pareille sottise.

Comment ! voilà des hommes qui *cesseraient d'être hommes* à l'instant où leur nom sort victorieux des urnes électorales ! Ils avaient, avant d'être législateurs, des doctrines, une raison, une conscience, une foi, une morale, et cela parce que *hommes*, subissant toutes les exigences naturelles et surnaturelles de la raison loyalement raisonnante, ... et tout d'un coup leur mandat législatif, une voix de majorité sur leur nom, en ferait des brutes ! Ils n'ont pas changé de conscience. Il n'y en a qu'une de possible pour chacun de nous, toujours identiquement la même. Ce qui était pour ces gens-là à 6 heures, le soir du scrutin, péché, crime, déloyauté, deviendrait tout à coup à 7 heures, après proclamation du scrutin, honnêteté, vertu, œuvre moralement indifférente !

Voilà des gens qui vont fabriquer des lois. Sont-ce des animaux sans raison ? Non ! Quelle raison alors apporteront-ils dans leur travail, sinon la même, celle qui leur servait hier, qui sert, identique, à tout le monde ? Laissons cela ; c'est odieux et c'est idiot, à priori. Tout homme qui est homme, par là-même qu'il est homme, ne pense, ne juge et n'agit que d'après les idées, les doctrines, qu'il a dans l'esprit. Tout est doctrine, parce que tout est en définitive intelligence et raisonnement, du haut en bas de la vie humaine, privée, sociale, politique. Et comme il y a doctrines vraies et doctrines fausses, tenues pour telles par quiconque assied une simple affirmation ou négation dans son esprit, tout est, par conséquent, choix entre doctrines estimées vraies et doctrines estimées fausses du haut en bas de la vie humaine, privée, sociale, politique.

Réponse 2°. — L'Etat n'a pas de doctrine ?... Que fait-on, alors, du Code, des tribunaux, des prisons ? Un voleur est pris, condamné. Pourquoi ? Il a sa doctrine, cet homme, dont le défaut est de ne point s'accorder avec la doctrine de l'Etat ; voilà tout. S'il prétend avoir le droit de voler, que lui répond l'Etat ? Ceci : « Mon ami, vous avez sur le droit de propriété une théorie que j'estime fausse. Pour moi, la mienne seule est vraie. Je vous l'applique. »

Pas un crime réprimé par autorité d'Etat, pas une condamnation prononcée en son nom par les tribunaux qui ne soit la sanction pratique d'une *doctrine* d'Etat, choisie, à l'exclusion des autres, comme vraie, et appliquée comme telle, par l'Etat. Pas une loi qui ne soit œuvre de raison, *donc de doctrine ;* pas de morale qui ne soit une *doctrine.* Voilà le fait expérimental qui donne un suffisant démenti à l'inconsciente absurdité du principe énoncé dans l'objection, à savoir, que l'Etat n'a pas et ne doit pas avoir de doctrine.

C'est tout juste le contraire qui est vrai. Aucun acte de gouvernement n'est possible, pas plus qu'aucun acte *humain* de la vie privée, sans quelque principe doctrinal correspondant, qui en est la lumière et la règle intelligente au point de départ. Loin de l'en blâmer, il faut au contraire féliciter l'Etat qui, en tant qu'être *humain* collectif, se fait ainsi l'écho *humain* et le conservateur public de tout ce qu'il y a, chez les individus, d'éléments essentiels de vie *humaine* intelligente et morale. Tant que l'Etat professera, par

exemple, la *doctrine* qui voit dans l'adultère un mal, aucune raison ne l'excusera de se refuser à professer la *doctrine*, non moins naturelle, fondamentale et populaire, de l'existence de Dieu et de la nécessité de son culte.

Réponse 3°. — Dissipons une équivoque. Que l'Etat ait une doctrine, des doctrines, par là-même qu'il est « écho collectif » des enseignements primitifs et fondamentaux imposés aux intelligences individuelles, cela va de soi, et c'est de toute nécessité. Il ne suit pas de là, toutefois, qu'il ait à exercer les fonctions publiques du *magistère* doctrinal devant la société, pour définir des points de controverse et imposer par son autorité aux citoyens les opinions de son goût. Il n'a pour cela, assurément, aucune mission propre, ni compétence quelconque. Aussi n'est-ce pas ce qu'on lui demande, ni à quoi il serait exposé, pour professer, tout comme ses administrés, la doctrine de l'existence de Dieu, de la spiritualité de l'âme, des sanctions de l'immortalité. Sont-ce là, dans la brume impénétrable et subtile de doutes campés sur pointes d'aiguille, des opinions libres quelconques où il est indifférent à chacun d'abonder en son sens, au caprice de sa fantaisie, ou bien des vérités fortes que la nature impose pour ainsi dire instinctivement à la raison, comme fondements essentiels de la vie morale privée et indispensables soutiens de l'ordre social public ?

L'objection conclurait juste, s'il s'agissait pour l'Etat de jeter le poids de son autorité dans la balance où se pèsent les probabilités systématiques des problèmes plus ou moins transcendants et inaccessibles au vulgaire, que soulève dans sa haute critique la curiosité de la science humaine. Elle sonne faux, quand elle nie chez lui le droit et le devoir qu'a toute intelligence quelconque d'adhérer aux grosses vérités essentielles de la raison et de la morale. La neutralité de cet être *humain* qu'est l'Etat ne peut sans contradiction aller jusque-là.

Résumons tout ceci. Ou l'Etat n'a pas de doctrines, aucune absolument, et alors ce n'est plus un Etat, un gouvernement *humain*, mais l'absurdité inconcevable d'une manifeste contradiction, aussi bien devant la raison que sur le terrain expérimental de l'histoire des sociétés. Ou bien l'Etat a une doctrine, des doctrines, et alors la contradiction se déplace, mais elle existe toujours, parfaitement évidente, dans ce fait contraire à son institution, que, au nom d'une philosophie à lui, qui n'est pas celle du peuple, il biffe de son catalogue doctrinal l'existence de Dieu et la notion morale obligatoire de son culte.

2e Objection. — On dit encore ceci : La pure neutralité *sans raisons justificatives*, en face du devoir dont l'obligation s'impose à l'avance, est inadmissible. D'accord ! Mais il en va autrement si la neutralité elle même se trouve commandée à la conscience par des raisons d'obligation morale qui font équilibre aux exigences du devoir religieux. Deux devoirs alors sont en occurrence, en conflit : le devoir d'être neutre et le devoir de ne l'être pas. Lequel doit finalement l'emporter ? Le plus fort, évidemment, comme il arrive pour tous les cas où la conscience humaine se trouve engagée dans une « bataille de principes » dont elle ne peut sortir honnêtement qu'en cédant finalement à la plus puissante des forces qui sont en cause, après en avoir fait judicieusement la comparaison.

Or, si le devoir religieux constitue une obligation morale assurément très sérieuse et respectable, il n'est après tout qu'un devoir d'ordre personnel, tout privé, mieux que cela, tout subjectif dans ses appréciations, subordonné à l'exercice que chaque individu peut faire de sa liberté comme il l'entend. Et l'on sait à quelle infinie bigarrure d'idées et de pratiques ont abouti les jugements humains en matière religieuse. Que chacun, donc, entende pour son compte le devoir religieux comme il pourra lui plaire. Qu'il en fasse la pensée dominante régulatrice de sa vie entière s'il le veut, et que, dès lors, il tienne pour moralement impossible de rester neutre en face d'une pareille puissance, chez lui sans contrepoids. Il a raison ; c'est son affaire; personne n'a rien à y voir.

Mais, vue du côté de l'autorité sociale, dans les dépositaires du pouvoir public (de l'autorité paternelle il sera parlé plus loin), la question est tout autre. La Société, en tant que telle, par là-même qu'elle ne vise que le bon ordre pacifique du bien général, n'a pas à entrer dans les affaires de la conscience. Elle n'a pas qualité, ni compétence, pour imposer ou interdire aucun dogme, aucune religion, aucune pratique confessionnelle à personne. Elle n'est pas touchée, elle, par le devoir religieux, étranger à la sphère de ses préoccupations. L'hypothèse de la neutralité en conflit avec cette obligation morale à priori n'existe pas pour elle. Rien donc d'illicite dans son attitude d'abstention radicale et universelle.

Mieux que cela. L'autorité sociale a le devoir absolu, majeur en tout cas, d'être et de rester toujours neutre en matière confessionnelle, sa première et maîtresse obligation, à elle, étant d'assurer le bien commun par la paix publique, laquelle est impossible sans la neutralité. Quelque autorité d'obligation morale que l'on suppose au devoir religieux par rapport aux consciences individuelles, le devoir social de la neutralité l'emporte chez le législateur, de toute la supériorité qui élève les intérêts du bien social commun au-dessus des droits et devoirs des individus.

Réponse 1°. — L'Etat ne peut pas avoir d'autre fin que la fin même de la vie humaine, telle que doivent la vivre les individus de l'espèce. C'est de toute évidence. L'Etat, nous l'avons déjà fait observer, n'est pas une sorte d'entité spécifiquement distincte des citoyens, menant une vie à part, séparée de la leur. La société, c'est tout le monde à la fois, une somme d'êtres humains, rien de plus

et pas autre chose. La somme est faite de l'agglomération d'unités, dont nécessairement elle garde les caractéristiques et propriétés essentielles.

L'objection procède d'un faux point de départ, quand elle suppose que le devoir religieux peut être obligatoire pour les membres de la société et ne l'être plus pour le gouvernement chargé précisément de les aider à bien remplir ce devoir-là comme les autres.

Mais nous n'insistons pas sur ce point de vue qui nous a déjà suffisamment arrêté dans l'objection précédente. Quoi qu'il en soit du devoir qu'a l'Etat, comme tout individu isolé quelconque, de professer positivement la vraie religion, point n'est besoin de recourir à cette argumentation pour disloquer l'objection présente. Nous l'aurons plus radicalement réfutée, supprimée, quand il sera manifeste qu'elle confond, de la façon la plus illogique et perfide du monde, ces deux choses absolument différentes : *tolérance* et *neutralité*.

Réponse 2°. — La multiplicité des cultes existante dans un pays donné est une nécessité de fait qu'il faut subir, soit. L'Etat ne peut ni ne doit, par raison de prudence politique, faire un choix et adopter officiellement une religion, en refusant le concours de sa protection aux autres, soit encore. Que conclure de là, sinon que le pouvoir public doit les tolérer toutes, n'en avantager aucune de façon positive avec préjudice de défaveur pour les autres, mais leur fournir à toutes la garantie sociale de leur existence et de leur libre exercice ? Telle est la solution de bon sens et de commune expérience politique à laquelle aboutit logiquement l'objection.

Au lieu de cela, voici l'argumentation qu'elle nous présente : « Les religions ne s'entendent pas entre elles, donc elles n'ont pas le droit d'exister, et nous n'avons pas le devoir de les tenir pour existantes, ni d'en prendre souci en aucune façon.» C'est franchir d'un pas un peu leste l'abîme d'erreur qui sépare la tolérance de l'absolue neutralité.

Nous avons déjà ci-dessus défini avec quelque soin ces deux termes, précisé le concept des choses qu'ils expriment. Le lecteur voit sans peine où se trouve le sophisme.

Deux écoles rivales de peinture demandent à exposer leurs œuvres dans des locaux publics, à manifester officiellement leur existence et leur vitalité. L'Etat *tolérant* les accueille avec bienveillance égale, leur ouvre libéralement les portes de ses salons et de ses musées, leur accorde enfin l'égale protection de ses agents pour la pleine sécurité de leurs exhibitions respectives. Voilà la *tolérance* qui, sans critiquer ni trancher rien entre les parties adverses, les *assiste* dans la mesure où elles ont le naturel désir et droit de l'être.

L'Etat *neutre*, au contraire, dira : « Les peintres ne s'entendent pas?... Alors, point de peinture chez moi. Que chacun peigne et expose ses œuvres en famille, sous le manteau de la cheminée, comme il l'entendra; mais pas de peinture sur la voie publique, dans les locaux de l'Etat, sous la protection de l'Etat ! » Affaire de doctrines, n'est ce pas? entre impressionistes, coloristes, idéalistes, naturalistes, flamands, espagnols, français... L'Etat n'a pas de doctrine, n'en connaît ni reconnaît aucune. Il les ignore toutes. Foin de la peinture dans les préoccupations de l'Etat, et vive la politique sans peinture ! Vive donc alors aussi la politique sans philosophie, sans morale, sans physiologie, sans musique, sans médecine, sans religion, sans histoire, etc., etc., puisque aussi bien ce sont tous là de vilains nids à difficultés, à divergences de doctrines entre les citoyens! Autant conclure d'un mot : Vive la politique sans idées !

Mais la politique sans idées étant IMPOSSIBLE, les politiciens s'en tirent en y mettant les leurs, après en avoir chassé celles des citoyens qui n'ont pas la chance de leur agréer. C'est le monde renversé : l'autorité sociale confisquée à leur profit par les gouvernants, au lieu de rester humblement au service des gouvernés, de leurs intérêts, de leurs droits, de leurs devoirs, de toute leur personne.

Tranchons le mot : neutralité absolue, c'est méconnaissance systématique, attitude d'ignorance radicale. Or, l'Etat n'a pas le droit, et à fortiori il n'a pas le devoir d'ignorer, de méconnaître quoi que ce soit des conditions qui importent à la vie normale des citoyens, sans quoi il ne serait plus Etat et mentirait à sa propre définition, qui est précisément de favoriser la bonne vie libre des citoyens, et donc, pour cela, d'en connaître tout d'abord les éléments, afin de leur accorder au moins le minimum de positive tolérance protectrice au-dessous duquel il n'y a plus de gouvernement et de gouvernés, mais un tyran et des esclaves.

Réponse 3°. — La loi suprême de la politique à base démocratique comme la nôtre est le suffrage universel, l'opinion populaire. Dans cette doctrine, qui est la doctrine régnante chez nos hommes d'Etat actuels, c'est le peuple qui trace souverainement au pouvoir politique la mesure de ses droits et de ses devoirs. Il semble donc absolument logique de conclure que l'Etat ne doit se reconnaître aucun devoir à l'encontre de la volonté contradictoire des membres de la société. Or, à supposer que la mentalité populaire ne réclame pas une religion d'Etat au sens positif et exclusif du mot, chez nous en France, elle réclame au moins, en masse, ces deux choses : 1° que la protection officielle de l'Etat, par voie de tolérance positive, soit accordée publiquement à tous les cultes, et notamment au culte catholique qui est celui de la majorité de la nation ; 2° que l'Etat, directement ou indirectement, ne gêne et ne persécute de parti pris aucun culte, surtout le culte catholique qui est celui de la majorité de la nation.

Que fait au contraire l'Etat neutre, de la neutralité absolue que nous avons dite, distincte de la tolérance? Il refuse 1° tout concours quelconque au libre exercice public des cultes ; premier outrage à la majorité souveraine du suffrage univer-

sel; et 2° en vertu de la philosophie antireligieuse à priori de sa métaphysique à lui, il impose aux citoyens, en matière religieuse, une neutralité radicale, un silence, un oubli, un néant, qui l'amène fatalement à gêner, et, nous le prouverons, à persécuter directement ou indirectement le libre exercice public des cultes, jusqu'à ce qu'ils cessent de subsister par impossibilité de vivre.

Est-ce là de la politique démocratique loyale ou de la tyrannie comme l'histoire en montre peu d'exmples dans les plus absolues monarchies? Avant d'affirmer qu'il a le devoir d'être neutre en matière cultuelle, l'Etat devrait bien nous dire de qui il tient ce devoir; et si ce n'est pas du peuple, qui ne le lui a pas dicté, bien au contraire, — qu'il se garde bien de consulter, et pour cause, — il reste qu'il est, à lui tout seul, l'inventeur de cette carte forcée.

Le Parlement, dit-on, c'est le peuple. Donc... — Pardon ! Le Parlement c'est le peuple, oui, dans la mesure où le Parlement représente le peuple et exerce la délégation que le peuple lui a donnée. Pas davantage. Le Parlement a-t-il jamais reçu du peuple le mandat de la neutralité, de la Séparation, de la dissolution des communautés religieuses ? Non ! Alors, de quel droit s'est-il lancé dans ces aventures ? Quand le peuple élit un parlementaire, c'est ordinairement sur un programme plus ou moins vague, mais enfin sur un programme. Y a-t-il jamais eu au Parlement une majorité élue sur le programme de la neutralité religieuse absolue, telle qu'on l'a mise en formules de lois et telle surtout qu'elle se pratique par autorité de force publique ? Jamais ! Est-ce que par hasard, à défaut de programmes suffisamment clairs et détaillés, le peuple entend donner à ses mandataires le droit de faire toutes les sottises qui d'aventure leur passeront par la tête ? En tout cas, il est un pouvoir que le peuple ne délègue jamais à aucun de ses élus : c'est le pouvoir de gouverner tyranniquement à l'encontre de sa paix, de ses besoins, de sa volonté. Qui niera que l'attitude présente de l'Etat en matière cultuelle soit dans ce cas-là, contraire au sentiment général de la société française ?

A défaut de délégation populaire expresse, de référendum démocratique sur la question de la neutralité absolue, on fait appel au principe de la paix publique, qui est un élément de bien commun, donc conforme au vœu populaire implicite.

Mais, encore une fois, la tolérance ne suffit-elle pas à assurer la paix et à sauvegarder le bien commun, si tant est qu'il soit, comme on dit, menacé par le péril confessionnel ? Et si elle suffit, quelle excuse peut-on bien se donner pour outrepasser le vœu populaire de la paix en introduisant dans la société, sous forme de neutralité « armée », une guerre plus dommageable encore au bien général que les conflits hypothétiques d'une trop libre concurrence cultuelle ?

Nous n'avons rien dit encore de la neutralité dans les écoles de l'Etat. C'est un problème, à données spéciales, qu'il convient de résoudre dans une étude à part. Mais, comme il n'y a là en définitive qu'une application particulière du principe de la neutralité universelle et absolue de l'Etat en matière religieuse, il était nécessaire tout d'abord de mettre exactement au point la critique du principe fameux, critique dont la souveraine importance nous excusera assez auprès de nos lecteurs d'avoir voulu lui consacrer cet article tout entier.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quel est, au point de vue canonique, le sujet du domaine ecclésiastique ?

Est-ce une personne privée ? Est-ce Dieu ou les saints ? Sont-ce les pauvres, le pape, etc.? Sont-ce les divers Instituts ?

R. — Précisons exactement le sens de la question. Il s'agit de la personne, physique ou morale, en qui réside le droit de propriété, *subjectum inhæsionis juris dominii*, et non du bénéficiaire qui jouit des biens ecclésiastiques, *subjectum utilitatis*.

Les opinions les plus diverses ont été exposées sur ce point. Pour les uns, le domaine des biens ecclésiastiques appartient à l'Etat ; pour les autres, il appartient aux communautés paroissiales, c'est-à-dire aux fidèles. Il en est qui déclarent Dieu, Jésus-Christ, ou un saint, sujet du domaine ecclésiastique. Dans une autre opinion, ce sont les pauvres ; pour d'autres encore, c'est le Souverain Pontife.

Cette question est relativement récente. De fait, au commencement les biens appartenant à l'Eglise étaient regardés comme biens indivis de la société chrétienne, ou des églises particulières, et non des particuliers. Le question s'est seulement posée quand le pouvoir civil a voulu mettre la main sur les biens de l'Eglise.

Après avoir montré les inconvénients que présente chacune des opinions ci-dessus relatées, nous essaierons de formuler l'opinion qui nous semble la plus vraie.

1° Réfutation de diverses opinions sur le sujet du domaine ecclésiastique

I. L'Etat. — Il en est qui ont vu dans le pouvoir civil le sujet du domaine ecclésiastique. A l'instar des biens nationaux, les biens servant à l'Eglise auraient été possédés par l'Etat, les villes et les communes. Le motif qu'ils invoquent, c'est que l'Etat accorde la personnalité juridique aux divers établissements ecclésiastiques qui jouissent de ces biens [1].

[1] Vering, *Lehrb. d. k. Kirchenr.*, n. 217.

Mais la puissance civile ne saurait, à aucun titre, être regardée comme propriétaire des biens ecclésiastiques. Tous les auteurs catholiques sont d'accord sur ce point. L'opinion contraire, soutenue par les juristes de cour et les pseudo-libéraux de notre temps, se trouve en contradiction avec les notions les plus élémentaires de la théologie catholique et de la justice sociale.

De fait, l'Eglise, société indépendante, complète, supérieure, qui tire son existence, ainsi que tous ses droits, d'un acte immédiat de Dieu lui même, a dû recevoir le droit de posséder les biens qui sont nécessaires à son existence, sans être obligée de dépendre sur ce point de l'Etat, société distincte par sa fin et ses membres, inférieure et souvent même hostile [1].

II. Les communautés paroissiales. — La communauté paroissiale est prise ici pour une *société de fidèles*. Le motif qu'on invoque, c'est que chaque communauté paroissiale, au point de vue du droit ecclésiastique, forme une *personne juridique*.

Cette raison n'a aucune valeur en droit. De fait, toutes les affaires ecclésiastiques sont réglées sans qu'on demande le consentement de la communauté paroissiale. Ce n'est pas des *fidèles* que dépendent l'érection, l'administration, la suppression des paroisses et l'admission de nouveaux membres. Bien plus, en vertu du droit commun, l'administration des biens ecclésiastiques n'appartient pas aux laïques ; à plus forte raison en est-il de même de leur domaine.

De plus, il y a dans chaque paroisse, la plupart du temps, *plusieurs* établissements ecclésiastiques *distincts*, par exemple des maisons religieuses qui possèdent des biens distincts de ceux de la paroisse et les administrent sans demander le consentement de la communauté paroissiale. Tout cela ne s'expliquerait pas, si la communauté paroissiale était propriétaire de tous les biens ecclésiastiques sis sur son territoire.

On parle, il est vrai, des fondations faites par les fidèles ; mais la réponse à cette objection est facile.

Tout d'abord, toutes les fondations d'une église ne viennent pas exclusivement des membres de la communauté paroissiale : elles proviennent souvent d'étrangers.

Et même pour celles qui viennent des paroissiens, l'Eglise ne les a acceptées généralement qu'en exigeant le sacrifice du domaine et son transfert *in Ecclesiam* [2].

III. Dieu, Jésus-Christ, le patron de l'église. — Il en est qui, rejetant comme propriétaire tout homme privé et social, regardent Dieu seul comme sujet du domaine de l'Eglise ; les ministres de l'autel n'en sont que les administrateurs.

Ils essaient de justifier leur opinion par quelques textes du droit qui donnent aux biens ecclésiastiques les appellations de choses consacrées à Dieu, *res Deo consecratæ*, de patrimoine du Christ, *patrimonia Christi*.

Il est hors de doute qu'en principe, c'est à Dieu seul qu'appartient le domaine de toutes choses et, en ce qui concerne la propriété ecclésiastique, c'est bien Dieu, c'est bien Jésus-Christ, chef souverain de l'Eglise, qui en est propriétaire.

Toutefois, on a judicieusement fait observer que ces appellations ne doivent pas être prises au sens rigoureux des termes. Elles signifient simplement que ces biens ont pour destination le service de Dieu, et qu'à ce titre ils ne doivent pas être employés à des usages profanes.

Il y a une impossibilité métaphysique à déclarer quelqu'un des habitants du ciel comme sujet du domaine ecclésiastique. De fait, le droit de propriété comporte aussi celui de supporter les obligations inhérentes à la propriété et par conséquent des dettes. Or, il est absurde de dire que Dieu, Jésus-Christ ou le patron de l'église auraient des *dettes*.

D'ailleurs, Dieu a donné aux individus et aux sociétés civiles le droit de propriété sur les objets meubles et les immeubles qui sont à leur disposition ; pourquoi n'aurait-il pas accordé ce même droit à son Eglise ? Comme on n'apporte aucune preuve en faveur d'une exception au sujet de l'Eglise, il faut en conclure que le sujet du domaine ecclésiastique n'est pas au ciel [1].

IV. Les pauvres. — Il est vrai que certains biens ecclésiastiques sont destinés en partie à la sustentation des pauvres. Mais ce n'est pas leur unique fin, puisqu'ils sont aussi destinés à promouvoir le culte et toutes les œuvres de charité spirituelle, et de plus à servir à l'éducation et à l'entretien des clercs. On ne peut donc s'appuyer sur cette *fin partielle* pour dire que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres.

Bien plus, il y a une répugnance philosophique à confondre la *fin partielle* avec le *sujet du domaine*. De fait, bien qu'un homme riche soit tenu en conscience à faire des aumônes aux pauvres, c'est une absurdité de regarder les pauvres comme propriétaires même de la partie qui leur est destinée [2].

V. Le Souverain Pontife. — Il est des canonistes, en assez grand nombre, qui prétendent que le Souverain Pontife est seul propriétaire du domaine ecclésiastique. Ils apportent à l'appui de leur affirmation cette raison que le Pape, et le Pape seul, peut disposer des biens ecclésiastiques et les aliéner à son gré, surtout quand le bien de l'Eglise ou des raisons exceptionnellement graves paraissent l'exiger. Cette opinion compte parmi ses défenseurs Sanguinetti [3], professeur au Collège romain.

[1] Wernz, *Jus Decretalium*, t. III, n. 139. — Duballet-Tachy, *Traité des Choses ecclés.*, n. 850.
[2] Wernz, *loc. cit.*

[1] Duballet-Tachy, n. 852. — Wernz, *loc. cit.* — Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, n. 1354. — Icard, *Prælectiones*, t. III, n. 575. — Hirschel, *Arch. f. k. K.*, t. 34, p. 259.
[2] Wernz, *loc. cit.* — Hirschel, *op. cit.*, p. 265.
[3] Sanguinetti, *Juris privati Instit.*, 2e éd. p. 374.

Wernz la regarde comme fausse si elle affirme que le Souverain Pontife est au sens *strict* le *sujet du domaine ecclésiastique*. De fait, le Pontife romain, en vertu de sa *primauté de juridiction*, est l'*administrateur* suprême et parfait des biens ecclésiastiques, mais non leur propriétaire. Le haut domaine, *altum dominium*, sur les biens ecclésiastiques qu'on lui attribue, n'est pas un domaine direct, mais seulement le pouvoir suprême de juridiction. Ce pouvoir suprême de juridiction dont jouit toute société parfaite, doit pouvoir promouvoir le bien commun, non seulement en utilisant le concours personnel des membres de la société, mais aussi en se servant de leurs biens quand besoin est. Ainsi le Pontife romain peut-il régir les biens ecclésiastiques dans le monde entier; mais ce pouvoir de juridiction est totalement différent du droit de propriété sur tous les biens ecclésiastiques [1].

Si toutefois, par le Souverain Pontife, on entendait le *Siège Apostolique*, cette manière de parler serait vraie pour certains biens, comme nous allons le voir en exposant enfin l'opinion qui nous semble être la vraie.

2° Opinion que nous adoptons

Nous la formulerons en trois propositions :

1° L'Eglise universelle ou le Siège apostolique est sujet du domaine des biens ecclésiastiques *communs* à toute l'Eglise et qui servent à l'utilité de *tout le corps*.

2° Le Siège apostolique n'est pas le sujet unique du domaine direct des biens ecclésiastiques qui servent aux *corporations particulières*, celles-ci n'en conservant que le domaine utile, c'est-à-dire l'usage ou l'usufruit, à moins de circonstances spéciales clairement indiquées dans le droit.

3° Au contraire, chaque institut et chaque corps ecclésiastique particulier, comme membre de l'Eglise universelle, sont, d'après le droit commun, sujet *inhœsionis juris* du domaine direct, en d'autres termes *propriétaires* des biens temporels mis en leur nom, mais avec subordination à la juridiction universelle du Pontife romain.

I. Le Siège apostolique est propriétaire des biens temporels qui servent à l'utilité commune. — C'est une conséquence nécessaire de la nature de l'Eglise qui est une société parfaite, en vertu d'une volonté formelle de Jésus-Christ, et non par suite d'une concession du pouvoir civil. Or, toute société parfaite est capable du domaine direct et utile sur les biens qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission. Aussi, de même que l'Etat possède, comme Etat, des biens qui servent à l'utilité générale et qui ne sont la propriété ni des particuliers, ni des municipalités, ni des provinces, ainsi l'Eglise universelle ou le Siège apostolique *(Camera apostolica)* est propriétaire des biens communs, par exemple les Etats pontificaux [2].

II. Le Siège apostolique n'est pas propriétaire direct des biens des divers Instituts et des Corps ecclésiastiques. — On peut en apporter plusieurs preuves.

1° Pour le droit *ancien*, on peut invoquer l'Extrav. de Jean XXII *Ambitiosæ*, qui reconnaît aux diverses églises la propriété des biens mis en leur nom. Parlant des aliénations faites sans le *beneplacitum apostolicum*, elle déclare que les biens ainsi aliénés contre le droit reviennent aux corps auxquels ils *appartenaient* : « Alienatæ res et bona hujusmodi ad ecclesias, monasteria et loca pia ad quæ ante alienationem hujusmodi pertinebant, libere revertantur. »

2° Le Concile de Trente permet aux réguliers de *posséder*, sauf quelques exceptions : « Concedit sancta Synodus omnibus monasteriis et domibus, tam virorum quam mulierum, et mendicantium, exceptis domibus Fratrum S. Francisci,... ut deinceps *bona immobilia eis possidere* liceat [1]. »

Pour les monastères exceptés des Franciscains, le domaine des biens communs est *penes Sedem Apostolicam ;* pour les autres, il est certainement dans la communauté, qui possède en commun. Autrement la permission de posséder n'aurait aucun sens, et la différence entre le mode de possession des Franciscains et celui des autres maisons religieuses n'aurait aucune différence.

III. Chaque Institut et chaque Corps ecclésiastique est propriétaire, ou a le domaine direct des biens qui lui sont affectés, sous la subordination au chef de l'Eglise. — Cette doctrine :

1° Est plus conforme aux textes du *droit commun* sur ce point [2].

2° Est plus conforme aux termes contenus dans les *actes des fondations*. On lit en effet dans une charte de l'empereur Henri II : « Quod allodium ecclesiæ ...in *proprium* concedimus... et de nostro jure et *dominio* in ejus (id est Monasterii) *jus et dominium* omnino transfundimus [3]. »

3° Est confirmée par les paroles d'un concile provincial : « Ad *universæ Ecclesiæ caput* spectat, *altum* rerum ecclesiasticarum *dominium* tueri et defendere sua bona eorumque administrationem moderari; at *utile dominium* et *directum* speciatim cujusque *singularum ecclesiarum* ad illam pertinet ecclesiam, cui tituli possessionis addicti sunt [4]. »

4° Est acceptée par d'Annibale, Wernz et d'autres encore.

a) D'Annibale : « Bonorum hujusmodi (ecclesiasticorum) *proprietas* est penes *personas morales*, administratio penes eorum rectores [5]. »

[1] Wernz, *loc. cit.*

[2] Wernz, *Jus Decretalium*, t. III, n. 139, VI. — Hirschel, *op. cit.*, p. 330.

[1] Sess. XXV, cap. III, *de Reg.;* — Sess. XXIV, cap. IX, *de Ref.* — Wernz, *Jus Decretalium*, t. III, n. 139, VI. — Bargilliat, *Prælectiones juris canon.*, n. 1334. — Franzelin, *De Ecclesia*, p. 220.

[2] Cap. I. X. *de Testam.* III, 26. — Conc. Trid., sess. XXII, cap. XI, *de Ref.* — Aichner, *Compendium juris can.*, n. 218. - Brabandère, *Comp. Juris can.*, t. II, p. 201. — Bargilliat, *loc. cit.*, n. 1354. — Schmalzg., lib. III, tit. XIII.

[3] Wernz, *loc. cit.*, t. III, n. 139, p. 161, not. 64.

[4] Conc. Prov. Neogranat., 1868 *(Collect. Lac.*, t. VI, col. 554).

[5] D'Annibale, *Summula*, part. III, n. 74. -- Cf. part. I, n. 43.

b) Wernz : « *Singula* Instituta vel corpora ecclesiastica *particularia* tamquam membra Ecclesiæ universalis ex jure communi sunt *vera subjecta inhæsionis juris etiam directi dominii* sive proprietatis bonorum temporalium sibi adscriptorum; attamen jurisdictioni Romani Pontificis manent subordinata. [1] »

c) The Pastoral Gazette (Bombay), parlant du domaine de propriété, déclare que les confréries ecclésiastiques sont sujets du domaine de leurs biens propres [2].

5° Est plus conforme à la *raison théologique.* Admettons en effet que l'Eglise universelle soit le sujet unique du domaine de tous les biens ecclésiastiques, il s'ensuivrait naturellement qu'elle seule serait responsable de *toutes les dettes contractées par chacun des corps spéciaux.* Or, jamais le Saint-Siège n'a regardé comme siennes les dettes contractées par les autres églises, ni rendu un collège ecclésiastique responsable des dettes contractées par un autre [3].

6° Est plus conforme à la nature propre de l'Eglise et à la situation des sociétés civiles.

Ajoutons, en terminant, que l'on ne peut pas supposer *deux propriétaires*, ou deux sujets du domaine ecclésiastique, qui posséderaient en commun, *in solidum.*

De fait, quand un monastère est légitimement supprimé, ses biens sont par le droit *dévolus à l'Eglise*, c'est-à-dire *au S. Siège*, ou bien à d'autres corps ecclésiastiques : ce qui n'aurait aucun sens dans le cas d'une propriété *in solidum* du Saint-Siège sur tous les biens ecclésiastiques [4].

Il résulte aussi de plusieurs déclarations des Congrégations romaines que les biens d'une confrérie supprimée sont dévolus à l'église paroissiale dans laquelle elle était érigée. Cependant les églises paroissiales ne sont pas *ordinairement* propriétaires des biens des confréries; il s'ensuit que le sujet du domaine était la confrérie elle-même [5].

Q. — Dans son n° du 3 nov. 1904, p. 980 et suiv., l'*Ami du Clergé* publiait sur le décret *Ut debita* (S. C. C. 11 mai 1904) relatif aux honoraires de messes, une étude dont certaines conclusions appellent, me semble-t-il, les plus expresses réserves.

Après avoir donné les dispositions de l'art. 15 du décret, sur le taux de l'honoraire, l'auteur estime (p. 984) que l'exception qui y est faite en faveur du diocèse de Munster et d'autres qui pourraient se trouver dans le même cas, s'applique d'une manière générale aux messes fondées dans les diocèses de France. Il en conclut 1° que le curé sans vicaire qui fait acquitter dans son église ou ailleurs les messes de fondations qu'il n'a pas pu célébrer lui-même, peut se contenter de donner l'aumône ordinaire ; — 2° que le curé ayant des vicaires et ne pouvant dire toutes les messes de fondations de son église, doit d'abord confier celles qu'il a en trop à ses vicaires, en leur donnant l'*honoraire intégral ;* puis quand les vicaires sont *remplis*, il peut donner le surplus à des prêtres étrangers à la paroisse, mais alors il a le droit de ne leur verser que l'honoraire prévu au tarif du diocèse.

Je n'ai pas l'intention de discuter ici dans le détail tous les raisonnements de l'auteur de l'article. Je me bornerai à deux points.

1° Est-il vrai que tous les diocèses de France se trouvent par rapport aux messes fondées dans le cas de celui de Munster ? Pour m'en rendre compte je me suis reporté aux *Acta S. Sedis* (vol. 8, pag. 65) et j'y ai trouvé que dans ce diocèse « parochorum reditus a civili magistratu, collatis cum Ordinario consiliis, computari et constitui. In iis etiam missarum fundationes singularum parochiarum propriæ, et publicæ functiones occasione exequiarum, vel benedictionis matrimoniorum peragendæ numerantur, quibus pro missis seu fundatis seu casualibus certa stipendia ordinario majora parocho assignantur, quæ stipendia partem integralem beneficii parochialis constituunt. »

Donc, à Munster, si je comprends bien, pour estimer les revenus de chaque curé et *pour établir sa portion congrue*, l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, agissant d'accord, font *un bloc* de tous les émoluments que le curé perçoit (messes fondées, funérailles, mariages, etc.). De là le traitement du curé composé d'éléments fixes et de casuel. Et l'on conçoit que les messes qui entrent ainsi dans l'estimation globale soient considérées en quelque sorte comme annexées au bénéfice. La décision donnée par la S. Cong. le 25 juillet 1874 est donc parfaitement juste et pleinement d'accord avec le décret *Ut debita.*

Mais dans les diocèses de France, au moins dans le nôtre, il n'en va pas de même. La *congrue paroissiale* est parfaitement déterminée : c'était sous le Concordat le traitement de l'Etat ; c'est, sous le régime de la Séparation, la subvention payée par l'évêque à ses curés et à ses vicaires, ou toute autre forme de rétribution établie par lui. Les messes fondées n'y entraient que quand elles étaient annexées au bénéfice, comme dans le cas où un legs aurait été fait *à la cure avec charge de messes à dire.* Pour les autres messes fondées *à l'église*, d'après un taux plus élevé et fixé par l'évêque, elles formaient sans doute une source de recettes pour le curé, mais au même titre que le reste du casuel, et absolument en dehors de la congrue paroissiale qui demeurait et demeure encore fixe. Nous vivons, me semble-t-il, sous ce régime, et nous y vivrons jusqu'au jour où les évêques, pressés par les circonstances, jugeront à propos de fixer la congrue de *chaque curé*, non d'après un barême uniforme, mais d'après les ressources *réelles, fixes ou éventuelles*, de *chaque paroisse.*

Jusque-là, je ne crois pas que l'on puisse appliquer la règle de Munster à nos diocèses de France. On aura beau dire que l'intention des fondateurs est d'avantager le curé. Cela peut être vrai *dans certains cas*, et alors le curé pourra retenir l'excédent d'honoraire, pourvu toutefois que l'intention des fondateurs résulte clairement de leurs dispositions, *morali certitudine*, dit la S. C. dans un autre décret qui va être rappelé plus bas. Mais dans *beaucoup d'autres cas*, rien ne démontre que les fondateurs songent à autre chose qu'à s'assurer des prières après leur mort : il est même permis de croire que s'ils pouvaient faire leurs fondations à un taux moins élevé, ils ne demanderaient pas mieux, la situation matérielle du curé *ut sic* les préoccupant très peu.

C'est donc le tarif diocésain seul qui fixe l'honoraire des messes fondées à un taux plus élevé. L'évêque en a le droit, les fondateurs doivent s'y conformer, et le curé célébrant ces messes en percevra légitimement l'honoraire. Mais ce que l'évêque n'a pas le droit de faire, c'est de modifier ou d'interpréter la volonté des fondateurs, en statuant que ces messes sont fondées *intuitu parochi.* D'où il suit que le curé donnant ces messes à célébrer à d'autres prêtres doit les donner comme elles ont été fondées, c'est-à-dire avec leur honoraire intégral.

[1] Wernz, *op. cit.*, n. 139, VI.
[2] *The Pastoral Gazette*, 1898, p. 19. — Cf. Schmitz, *Arch. f. k. K.*, t. 61, p. 255.
[3] Conc. nat. German., 1287, can. 32.
[4] Cap. I, X, *de pignor.* III, 21.
[5] *The Pastoral Gazette*, 1898, p. 22.

Cette solution me paraît clairement confirmée par la décision donnée par la S. C. du Concile le même jour que celle de Munster, mais dans une autre espèce (*Acta S. Sedis*, vol. 8, pag. 75). On exposait ceci : « Multæ in ecclesiis parochialibus fundatæ sunt missæ... quibus a fundatoribus assignata est dos pinguior ab Ecclesiæ previsoribus administranda, ex qua parochi, quibus ex jure diœcesano et consuetudine harum missarum celebratio competit, eleemosynam diœcesana majorem percipiunt, nullo tamen sacerdote a fundatoribus ad has missas celebrandas expresse vocato. »

Et l'on demandait si le curé remettant à d'autres prêtres ces messes qu'il ne pouvait pas dire, avait le droit de retenir l'excédent d'honoraire. Or la Sacrée Congrégation répondit : « Integram eleemosynam a parocho solvendam esse pro missis sive lectis, sive cantatis. »

Ne semble-t-il pas que c'est ce cas, et non celui de Munster, qui s'applique à nos diocèses, toutes les fois qu'il n'apparaît pas *clairement* que les fondateurs ont eu en vue d'avantager le curé, que pour ce motif ils chargeaient d'abord de la célébration, personnellement ?

2° Autre point. Pourquoi l'auteur de l'article adopte-t-il une solution différente, selon que les messes fondées sont remises par le curé *à ses vicaires* ou à des *prêtres étrangers* à la paroisse ? S'il s'agit d'une question de convenance, je n'ai rien à dire. Mais s'il s'agit de droit et de justice, de deux choses l'une : ou ces messes sont fondées *intuitu parochi*, et alors les vicaires n'y ont pas plus droit que les autres ; ou elles sont, comme je le crois, simplement des messes fondées, et alors, conformément à ce que je dis plus haut, l'honoraire intégral doit être versé à quiconque les célèbre. Il y a une congrue paroissiale qui appartient au curé en propre ; les vicaires n'ont rien à y voir et ont leur traitement assuré par ailleurs.

Je n'ajoute pas que l'argument tiré du décret de 1809, même réduit au rôle que l'auteur voudrait lui donner, est absolument sans portée. Ni il ne dit que le curé donnant ses messes à ses vicaires, *doit* leur verser l'honoraire intégral ; ni il ne laisse supposer que les donnant à d'autres, *il n'est pas tenu* de leur verser cet honoraire dans sa totalité. Et du reste, quelle est la compétence de la loi civile en la matière ?

De tout ce que dessus, j'ai le droit de conclure que l'article visé par moi, fausse en matière importante les règles établies par le décret *Ut debita*, au lieu de les éclairer. Et comme l'autorité de l'*Ami du Clergé* est grande, il ferait bien de se demander si la chose ne vaut pas une bonne rectification.

R. — I. Rappelons d'abord le dernier paragraphe, qui donnait la valeur exacte des passages précédents : « Ajoutons que c'est un enseignement *personnel* que nous croyons découler des principes, et que son *application reste surbordonnée à une réglementation diocésaine.* »

Ces derniers mots répondent, à l'avance, à l'objection tirée par notre contradicteur de la pratique contraire de son diocèse.

II. Nous connaissons depuis longtemps, et les lecteurs de l'*Ami* aussi, les deux décisions dont vous parlez, parce que nous les avons données plusieurs fois [1].

III. Pourquoi, dans l'appréciation de la situation des curés de France relativement aux messes de fondation, avons-nous préféré la décision pour Munich [2] à celle de Cologne ? — C'est parce que la situation nous semblait en France absolument identique à celle de Munich. L'archevêque de Munich faisait observer que, tant dans son diocèse que dans toute la Bavière, « parochorum reditus a *civili Magistratu*, collatis *cum Ordinario* consiliis, computari et constitui. In iis etiam *Missarum fundationes, singularum parochiarum propriæ*, numerantur, quibus pro missis fundatis... certa *stipendia ordinario majora parocho assignantur*, quæ stipendia *partem integralem beneficii parochialis* constituunt. »

Donc, en Bavière, les messes de fondation, avec leur taux plus élevé, sont regardées par le Gouvernement et les évêques comme une partie intégrale du bénéfice curial.

En France, voici la situation depuis le Concordat :

1° L'Etat *s'est engagé à fournir aux curés un traitement convenable* par l'article 14 du Concordat, *sans que le montant en ait été fixé d'une manière déterminée*. C'est donc en vertu d'un accord avec le Saint-Siège que l'Etat a pris l'engagement de faire aux curés un traitement convenable.

2° Outre le traitement versé par les caisses de l'Etat, le gouvernement, pour remplir l'obligation qu'il avait assumée de fournir un traitement convenable, comptait sur les honoraires des fondations qu'il réservait aux curés tout d'abord et ensuite aux vicaires. « On doit faire exécuter les fondations, dit André, par les personnes désignées dans l'acte de fondation. Si personne n'est spécialement désigné, elles sont exécutées par le curé et les vicaires [1]. » L'intervention de l'Etat dans le décret de 1809 était légitime, puisqu'il avait pris l'engagement de fournir un traitement convenable aux membres du clergé sous une forme ou sous une autre.

D'ailleurs les évêques ont approuvé le décret de 1809 en le suivant dans la pratique ordinaire pour les fabriques.

Donc, soit en vertu de l'engagement pris au Concordat, soit en vertu de la *canonisation* subséquente des évêques, les dispositions de la loi civile devenaient applicables au point de vue canonique pour les fondations, qui étaient comptées *pro parte congruæ parochialis*. Nous n'avons donc rien à rétracter.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me donner des renseignements sur *sainte Angadrème*, patronne, dit-on, de la ville de Beauvais, et sur *saint Landebert*, archevêque de Lyon ?

R. — Sainte Angadrème, protectrice de Beauvais, et saint Landebert ou Lambert, archevêque de Lyon, étaient cousins germains et appartenaient par leur naissance au diocèse primitif de Thérouanne, diocèse actuel de Beauvais.

Comme ce sont des saints que l'on peut appeler *locaux*, on ne trouve guère de renseignements que

[1] *Ami*, 1904, p. 902 et suiv.
[2] Nous croyons qu'il faut lire Munich, et non Munster.

[1] André, *Cours de Législation*, art. *Fondation*, t. III, p. 129.

dans les *Histoires diocésaines*. C'est là qu'a puisé le rédacteur des courtes notices qui se trouvent sur eux dans les *Petits Bollandistes*. Nous allons en donner une brève analyse pour vous permettre de connaître et d'apprécier ces personnages, qui occupèrent une place importante dans l'Eglise à la fin du VII^e^ siècle.

I. Sainte Angadrème. — C'était la fille d'un seigneur nommé Robert, comte de Renty, et garde des sceaux de France sous le règne de Clotaire III. Saint Omer, son évêque, qui aimait singulièrement cette illustre famille, fut son premier maître dans la vie spirituelle. C'est à Lambert, son cousin, un peu plus âgé qu'elle, qu'elle dut son amour pour la vie parfaite et la fuite du monde, et la résolution, bientôt mise à exécution, de faire vœu de virginité.

Ses parents, ignorant son désir de vivre dans le cloître, la fiancèrent, sans l'avertir, à Ansbert, fils de Siwin, riche seigneur de Chaussy, près de Mantes, jeune homme d'une rare vertu, qui aspirait lui aussi à quitter le monde.

Les deux jeunes gens, s'étant communiqué leurs pensées au sujet de la vie religieuse, demandèrent instamment à Dieu de les tirer lui-même d'embarras. Angadrème, qui était d'une rare beauté, sollicita comme une grâce d'être rendue si difforme qu'elle ne fût l'objet de l'amour d'aucun homme; son visage fut bientôt couvert d'une sorte de lèpre qui résista à tous les traitements des médecins et amena la rupture si impatiemment attendue par les jeunes gens.

Ansbert devint archevêque de Rouen et chancelier de France sous Childebert III.

Angadrème fit profession à Rouen entre les mains de saint Ouen et la lèpre la quitta aussitôt, tandis que son ancienne beauté lui était rendue. Envoyée dans la célèbre abbaye de l'*Oratoire* établie au village d'*Oroer*, proche de Beauvais, Angadrème en fut nommée abbesse et gouverna le monastère pendant trente ans avec une admirable sagesse. Elle mourut vers la fin du VII^e^ siècle, âgée de plus de quatre-vingts ans.

Des miracles nombreux opérés à son tombeau rendirent son nom et son culte fameux dans toute la contrée. Au IX^e^ siècle, ses reliques furent portées à Beauvais pour être soustraites aux ravages des Normands. Bien des fois, la ville fut préservée des horreurs de la guerre par la protection de sainte Angadrème. En 1472, Charles le Téméraire assiégeait Beauvais avec quatre-vingt mille Bourguignons. Un assaut, plus décisif que les autres, allait, pensait-on, triompher de la courageuse résistance des assiégés. Mais ceux-ci font apporter sur les remparts la châsse de sainte Angadrème sur les épaules des jeunes filles. Au fort du combat, on voit une jeune fille, Jeanne Lainé, assaillir un soldat prêt à planter l'étendard de Bourgogne sur le haut de la muraille, et, d'un coup de hache, le renverser dans le fossé. Les Bourguignons, repoussés de toute part, se retirent, laissant plus de trois mille hommes tués sous les murs de Beauvais, tandis que les assiégés n'avaient perdu que vingt-quatre hommes. Après cette victoire, Jeanne Lainé, qui s'appellera désormais Jeanne Hachette, alla déposer à l'église des Jacobins le glorieux étendard qu'elle avait pris à l'ennemi et la châsse de la libératrice fut portée à l'église Saint-Michel [1].

II. Saint Lambert, archevêque de Lyon. — Il fut envoyé fort jeune à la cour de Clotaire III; mais, au lieu de se laisser séduire par l'appât des plaisirs et des honneurs, il alla s'enfermer au monastère de Fontenelles, au pays de Caux, dirigé par saint Wandrille. Nommé abbé de Fontenelles après la mort de celui-ci, Lambert fut respecté et aimé des rois de France, qui avaient recours à ses conseils. C'est d'eux qu'il reçut la terre de *Douzère*, sur le Rhône, pour y bâtir un monastère, qui devint célèbre par les religieux éminents qu'il abritait.

L'Eglise de Lyon ayant perdu saint Genès, son évêque, vers l'an 679, Lambert fut tiré de son monastère pour le remplacer, à la recommandation du roi et avec le consentement du clergé et du peuple [2].

Q. — 1° Un employé d'une Compagnie, Pierre, qui devait rechercher les causes d'un incendie, trouve non loin de là mais dans la même boutique, un dépôt de pétrole. Or, d'une part, les règles de la Compagnie d'assurances déclarent que quiconque conserve un dépôt de pétrole n'a aucun droit à compensation, et, d'autre part, le pétrole n'a eu aucune influence sur l'incendie, puisqu'il est resté intact.

Que penser de Pierre qui reçoit du marchand 1,000 f. parce qu'il ne déclare pas la circonstance du pétrole, et fait ainsi que la Compagnie d'assurances paie au marchand assuré un peu plus de 10,000 f. ?

Combien et à qui doit-il restituer ?

2° Paul, de la police, doit surveiller les maisons de jeu. Pour l'amener à tolérer certains abus, les chefs de ces maisons, pendant quelques années, lui ont donné par intervalles des sommes de 200 ou 300 f.; si bien qu'après 3 ou 4 années Paul pense avoir reçu 3 ou 4,000 f.

Doit-il et à qui doit-il restituer ?

R. — Ad I. Pierre trahit son devoir de justice en ne prévenant pas la Compagnie d'un fait qui lui épargnerait le versement de l'indemnité d'assurance. Il est cause, cause négative il est vrai, — *mutus, non obstans*, — mais enfin vraie cause morale d'un dommage qu'il avait, en justice, l'obligation rigoureuse d'empêcher. Il est en conséquence tenu à restitution : point de doute là-dessus. Nous verrons tout à l'heure dans quelle mesure cette restitution doit s'accomplir.

Quant aux 1,000 francs qu'il a palpés pour prix de sa trahison, ils sont à lui. Il ne les a pas volés, ni au marchand qui spontanément les a offerts, ni à la Compagnie qui n'en a pas fourni un centime. C'est de l'argent mal acquis, il est vrai, le prix du crime; mais enfin tout argent mal acquis n'est pas nécessairement volé et soumis à restitution. Donc, Pierre peut, à titre de propriétaire, au point

[1] Guérin, *Les Petits Bollandistes*, t. XII, p. 340. — Cf. Sabattier, *Vie des Saints de Beauvais*.
[2] Guérin, *Petits Bollandistes*, t. IV, p. 406.

de vue de la rigoureuse justice, conserver ses 1,000 francs.

Mais, d'autre part, disions-nous, il doit rendre 10,000 francs à la Compagnie. C'est bien le moins assurément qu'on l'oblige à restituer au moins 1,000 francs, puisqu'il les a, et ceux-là certainement disponibles. Faut-il aller plus loin ? En principe, oui, si Pierre est en état de faire davantage. En pratique, non, très probablement. Tout cela désormais dépend de ce que Pierre « peut moralement » distraire de ses biens personnels, pour ajouter aux premiers mille francs un complément plus ou moins large. Supposons-le donc personnellement, quant à son patrimoine propre, hors d'état de rien donner : il faudra alors s'en tenir aux 1,000 francs. Que si, sans être bien à l'aise, il possède quelques bonnes économies, on lui imposera un supplément de restitution. Rarement on se trouvera en présence d'une hypothèse qui permette la restitution complète.

Mais, sortons maintenant du cercle des principes rigoureux et abstraits, et voyons si cette résolution, exacte en soi, ne comporte pas des atténuations en pratique.

D'abord, que penser des exigences de la Compagnie quant aux restitutions à faire à ses caisses par ses employés, en cas de dommage causé à elle par la négligence coupable ou l'infidélité formelle de ceux-ci ? Elle sait bien l'état de fortune de ses agents et n'imagine pas qu'ils puissent exécuter les restitutions intégrales que la logique pourrait parfois leur imposer. D'autre part, elle prévoit certainement les faiblesses possibles de son personnel devant les tentations certaines dont elle sait qu'il est trop souvent l'objet. Elle prend ses mesures en conséquence, et s'arrange de manière à établir le taux moyen de ses primes sur la base des versements moyens totaux qu'elle sera amenée à exécuter, soit en justice, soit injustement.

Ceci n'enlève rien à la faute commise par l'employé et à ses conséquences au point de vue de la restitution obligatoire en principe. Mais ceci autorise peut-être le confesseur à tenir compte dans son calcul de la règle : *Scienti et volenti non fit injuria*, et à conclure qu'une restitution partielle est en fait suffisante comme correspondant aux exigences du propriétaire lésé. Le versement du prix de la trahison serait déjà, pensons-nous, aux yeux de la Compagnie une punition et très souvent une restitution suffisante.

Voici encore un autre côté du problème, où nous allons trouver confirmation du raisonnement qui précède.

Il paraît difficile de ne pas considérer comme injustement palpée par le marchand sinistré la somme de 10,000 francs. Le contrat qui le lie à la Compagnie est un contrat de justice commutative stricte. C'est si vrai que jamais la Compagnie ne consentirait à le signer si elle savait que la condition expressément formulée à propos du pétrole n'est pas remplie. Après tout, il n'y a dans les conventions que ce qu'on y met ; ce qu'on y met y est et y reste. Or, si la Compagnie dûment informée par son agent avait refusé le versement d'indemnité, aucun tribunal, aucun moraliste ne l'accuserait d'injustice. Il y a donc injustice à lui faire donner ce qu'en justice elle ne doit pas.

C'est vrai, et le cas du marchand sous ce rapport est vilain. Et pourtant, regardons-y de plus près. Il y a pas mal d'articles dans une police d'assurances. Tous ne sont pas sous condition formelle d'injustice. Il en est qui ne sont que d'ordre administratif purement réglementaires. Lesquels ? Ce n'est pas toujours bien facile à préciser. S'il y a doute, une casuistique très légitime peut, grâce au doute, passer outre à la conclusion de stricte justice violée.

Le doute s'accentue davantage encore quand le sinistre ne procède pas de la non observation de la condition posée. Le pétrole n'est pour rien dans l'incendie *in casu*. La condition apposée au contrat vise évidemment la *présomption* des dommages réels que le pétrole peut causer. Si cette présomption se vérifie, si le pétrole laissé dans l'immeuble, contrairement au contrat d'assurance, a vraiment occasionné le sinistre, l'excuse ne vaut plus. Mais la présomption ne doit-elle pas céder, et par là-même disparaître en justice la condition qui s'y appuie, quand en réalité le pétrole n'est pour rien dans l'affaire ?

La maison du marchand est brûlée tout de même, voilà qui est clair pour lui. Quand il s'est assuré, c'est ce dommage-là qu'il a voulu prévenir et compenser à l'occasion. Quoi qu'il en soit de l'obligation de subir le sinistre sans compensation *post sententiam judicis* en raison des termes juridiques du contrat, ne peut-il point, en conscience, se dire qu'il n'a commis aucune faute théologique dans le fait d'où résulte le préjudice dont souffre la Compagnie, et dès lors se croire en droit de racheter au prix de 1,000 francs le tort injuste que lui causerait l'Assurance en refusant de l'indemniser, pour la non observation d'un article réglementaire de police, qu'il a omis d'observer sans faute théologique grave de sa part, et dont la violation, au surplus, n'a rien à voir avec le fait de l'incendie ?

Ces réflexions, l'employé infidèle peut les faire aussi de son côté, pour autant qu'elles intéressent sa propre responsabilité, et, non sans raison sérieuse, trouver énorme la restitution des 10,000 fr. qu'on voudrait lui imposer.

Le marchand, à supposer qu'il puisse honnêtement d'un bout à l'autre raisonner comme nous venons de le faire, trouvera que c'est déjà joli pour lui de ne recevoir que 9,000 fr. au lieu des 10,000 qu'il estimerait pouvoir garder en conscience. Et l'agent trouvera que la Compagnie n'a pas à se plaindre si elle perçoit 1,000 francs comme amende pour la faute d'un employé, et ne débourse en définitive que 9,000 au lieu de 10,000 dans un sinistre, de bonne foi, au fond, auquel le pétrole est absolument étranger. Et vous, ami lecteur, que trouvez-vous ?

Nous ne tranchons pas de façon absolue. C'est

une difficulté fort complexe, à régler pratiquement d'après les circonstances de détail susceptibles de modifier le jugement du confesseur au triple point de vue des rigoureux devoirs de justice en ce qui concerne la Compagnie, l'assuré et l'agent.

Nous discutons *in foro interno*, indépendamment de la *sententia judicis* et, faute d'avoir la police sous les yeux, faute aussi de connaître la mentalité de la Compagnie par rapport aux infidélités prévues de ses employés, nous discutons sans être en état d'apprécier bien exactement les termes et la portée du contrat d'assurance en tous ses points. Il n'était pas inutile peut-être, après avoir présenté la solution de principe abstrait dans ses lignes rigides, *per se*, de montrer quelle délicatesse et quelle prudence de jugement il peut être bon parfois d'apporter dans ces problèmes de justice et de restitution.

Ad II. On ne restitue que l'argent injustement enlevé à autrui. Paul a malproprement, il est vrai, accumulé ces économies d'iniquité. Ne les ayant *volées* à personne il peut *salva justitia* les conserver comme étant son bien propre. On ne manque point de circonstances analogues où un bénéfice mal acquis — *stipendium peccati* — n'est pas par là-même injustement acquis et soumis aux devoirs de la restitution. Ceci, bien entendu, dans l'hypothèse où les « certains abus » tolérés, qu'on ne spécifie pas dans la question, ne seraient pas eux-mêmes des damnifications de justice stricte causées à autrui par le fait de l'agent infidèle, *mutus, non obstans*, comme ci-dessus. Si ces abus sont des torts de justice, la réparation s'impose, en règle de principe, à Paul tout comme à Pierre. Mais s'il s'agit, comme c'est à supposer vraisemblablement, d'abus d'ordre moral, de contraventions aux *règlements* de police, ainsi qu'il arrive dans ces sortes de milieux, Paul assurément a péché en se taisant, alors qu'il eût dû *ex officio* parler, avertir ses chefs de service. De ce fait, il a commis une faute, *contra caritatem*, d'abord, cela va de soi, et en plus, *contra justitiam*, en violant l'engagement de justice qu'il avait pris de remplir fidèlement son mandat de surveillance. Mais, de restitution, nous n'en voyons point à lui imposer par rapport au moins aux tiers abusants qui sont en cause.

Il y en a une cependant qui reste pour lui, comme pour Pierre, à examiner. Etant commune aux deux cas, nous l'avons à dessein gardée pour la fin.

Pierre et Paul sont *payés* pour remplir une certaine fonction. Ils ne la remplissent pas, par leur faute théologique. Peuvent-ils *tuta conscientia* garder comme justement acquis leur traitement? Non! C'est de toute évidence, toujours *per se loquendo*.

Va-t-on les obliger, alors, à rendre leur salaire, en tout ou en partie?

En tout, non, certainement, pour la bonne raison que, s'ils n'accomplissent pas tout leur office payé, ils l'accomplissent partiellement, et même il est probable qu'ils n'y manquent de façon aussi claire que rarement, en des occasions de détail qui présentent des degrés d'importance très différents. Il ne peut donc être question que d'une restitution partielle, qui comporte dans son estimation une forte marge d'élasticité.

Le confesseur, le plus souvent, ou ne l'imposera pas du tout s'il s'agit d'un cas isolé et d'un délinquant financièrement mal à l'aise, ou l'imposera sous forme légère, plutôt comme pénitence susceptible de fixer l'idée du devoir que comme réparation de justice proprement dite. Et comme dans cette dernière hypothèse la restitution ne peut guère se faire entre les mains de celui qui sert le traitement, on se contentera de l'imposer sous forme d'aumône à verser dans le sein des pauvres.

Du reste, il y aurait lieu ici encore de sonder les intentions du « payeur » lésé par la violation du mandat « payé ». Il n'est pas sans prévoir des infidélités de détail et, bien qu'il ne les approuve pas, certes, il serait surpris tout de même que l'on condamnât à abandonner son salaire un pauvre employé entraîné une fois en passant par la tentation qui le frôle tous les jours.

Je me souviens du mot que me dit un jour un de ces faibles auquel je rappelais l'obligation que lui imposait son traitement de résister à toutes les tentations d'infidélité : « Résister à toutes? mais c'est un dur travail que celui-là, allez! et, en vérité, nous ne sommes pas assez payés pour cela. » Il y a du vrai dans la boutade. Les payeurs seraient les premiers à en convenir. Et alors, l'application prudente, modérée, de la règle *Scienti et volenti non fit injuria* peut, au moins en cas bénins, isolés, fournir au confesseur des motifs de solution miséricordieuse, qu'il serait plus difficile de demander à l'austère vertu de justice offensée, si l'on n'avait qu'elle à entendre dans ces sortes d'affaires.

Q. — 1° Les Pieuses Unions des Enfants de Marie ou quelques autres associations pieuses de femmes ou jeunes filles peuvent-elles prendre part aux cortèges funèbres des associées ou des membres de leur famille?

2° Quelle est la place qui leur est réservée dans ces cortèges?

R. — Ad I. 1° Les confréries ont le droit d'assister à la sépulture de leurs membres, ainsi que l'a décidé la S. C. des Rites le 22 novembre 1710 : « An liceat confratribus associare cadavera confratrum et sororum ad ecclesiam et oratorium? — Resp. *Affirmative cum interventu parochi* [1]. »

Le 24 février 1899, la S. C. des Evêques et Réguliers a déclaré que les évêques ne peuvent défendre aux confréries d'assister en corps à la sépulture de leurs membres [2].

2° S'il s'agit de la sépulture de personnes étrangères, les confréries ne peuvent y assister que sur invitation : « Confraternitates non possunt accedere ad funeralia mortuorum, nisi specialiter et expresse vocentur [3]. »

[1] S. R. C., n. 2208, ad XII.
[2] *Analecta ecclesiastica*, 1899, p. 449.
[3] S. R. C., *in Bononien.*, 9 déc. 1617, n. 359.

a) Le droit d'inviter les confréries appartient en premier lieu aux héritiers, et à leur défaut, au curé de la paroisse. Le curé ne peut se substituer aux héritiers pour les invitations que de leur consentement : « An parochi civitatis prohibere possint hæredibus defunctorum ne ipsas confraternitates invitent ad associanda cadavera quæ eorum ecclesiis parochialibus deferuntur ? — Resp. *Non posse prohibere* [1]. »

Les héritiers ne sont pas tenus, en *stricte justice*, ni à solliciter la permission du curé, ni même à le prévenir des invitations qu'ils ont faites, et le curé ne peut repousser une confrérie sous prétexte qu'elle a été invitée à son insu [2].

b) Quand une confrérie a été invitée, on ne peut l'empêcher d'assister aux funérailles, à moins qu'elle n'entreprenne sur les droits du curé : « Nulla confraternitas impediri debet ne accedat ad funera, modo sine jurium parochialium præjudicio [3]. »

c) Quand une confrérie a été invitée à une sépulture, elle ne peut porter le corps du défunt qu'avec l'autorisation des héritiers : « Si demum invitatæ sint, nec cadavera deferre possunt ad sepulturam quatenus hæredum defunctorum, a quorum libera voluntate et arbitrio pendet, beneplacitum non concurrat [4]. »

Ad II. 1° Les confréries sont obligées d'aller à l'église paroissiale avant la levée du corps pour, de là, se rendre à la maison mortuaire avec le curé de la paroisse. La S. C. des Ev. et Rég. et la S. C. des Rites ont, chacune par une décision, consacré cette doctrine :

a) S. C. des Ev. et Rég., sept. 1728, ad 2 : « An sodales confraternitatis prædictæ occasione funerum teneantur accedere ad ecclesiam parochialem, et inde cum parocho et clero processionaliter pergere ad domus defunctorum ad effectum transportandi cadavera ad ecclesiam tumulantem ? — Resp. *Affirmative in casu de quo agitur* [5]. »

b) S. C. des Rites, 8 avril 1854 : « Rev. Patres... definiendum constituerunt : Sodalitium Sacrorum Stigmatum civitatis Recatinæ, non obstante contraria immemoriali consuetudine, teneri, quum ad defunctorum cadavera socianda vocatur, ad ecclesiam parochialem accedere, nulloque modo permittendum ut domum defuncti directe petat, vel per vias expectet [6]. »

2° Si le chapitre de la cathédrale assiste aux obsèques, c'est à la cathédrale que les confréries devront d'abord se rendre : « S. C. censuit... omnes confraternitates ejusdem civitatis teneri ad cathedralem accedere, quandocumque capitulum funeribus interfuturum sit [7]. »

3° La place réputée la plus honorable dans les convois funéraires est celle qui précède immédiatement le cercueil : elle est réservée au plus digne. Les autres corps se rangent selon les règles de la préséance.

a) Tous les corps ecclésiastiques ont la préséance sur les confréries : « Ordinatur processio, *præcedentibus* laicorum *confraternitatibus* [1]. »

b) Entre les confréries, la préséance se règle d'après la *dignité*, de sorte que les archiconfréries ont le pas sur les confréries.

Pour des associations de même dignité, la préséance appartient à la plus ancienne [2].

c) Les Sociétés catholiques en habit *séculier* passent après le cercueil, même avec une bannière bénite [3].

Q. — Dans une Congrégation religieuse à vœux simples, il est d'usage que les Sœurs écrivent à la maison-mère, aux Assistantes, des lettres confidentielles pour leur demander des conseils relativement à des questions de direction ou à d'autres difficultés personnelles.

La Supérieure générale, s'appuyant sur ce que la règle donne aux Supérieures le droit d'ouvrir et de lire les lettres des inférieures, a-t-elle le droit de prendre connaissance de ces lettres confidentielles écrites aux Assistantes ?

Si non, y a-t-il péché à le faire, et quel péché ?

R. — Il s'agit, dans l'espèce, d'une correspondance de *direction*, et l'on doit, à défaut de texte précis, résoudre la difficulté par *analogie* en appliquant les principes relatifs à la correspondance avec le *confesseur*.

On aurait voulu comprendre le confesseur parmi les Supérieurs majeurs avec qui les sujets ont le droit de correspondre librement. Mais la S. Congrégation estime que cette pratique peut amener facilement des abus, surtout dans les communautés de femmes, et ne veut pas que le confesseur soit compris dans la liste des personnes exceptées. « Comme cependant, dit Mgr Battandier, il se pourrait qu'un sujet eût quelquefois besoin d'écrire à son confesseur, il suffira d'en demander la permission au Supérieur qui, dans ce cas, devra la lui accorder et ne pourra lire ni la lettre du sujet, ni la réponse du confesseur [4]. »

Voici la doctrine de D. Bastien sur ce point : « On pourrait se demander, dit-il, si les *confesseurs* se trouvent rangés parmi ces Supérieurs majeurs. La S. C. n'est pas de cet avis, bien qu'elle recommande aux Supérieurs d'user de discrétion dans un cas particulier. Une Supérieure ne peut *sans sacrilège* ouvrir une lettre qui aurait trait à la confession ; mais elle demeure libre de ne pas la remettre à l'inférieure ou de ne pas envoyer celle de l'inférieure au confesseur et de la détruire sans en prendre connaissance [5]. »

[1] S. R. C., *in Monopolitana*, 17 juin 1673, n. 1478.
[2] S. C. Ep. et Reg., 6 déc. 1729.
[3] S. C. Ep. et Reg., *Camerinen.*, 26 août 1616.
[4] Monacelli, t. VI, form. XI, n. 8.
[5] *Analecta juris pontificii*, XI, col. 768.
[6] S. R. C., *in Reatina*, n. 3020.
[7] S. R. C., *in Æsina*, 30 nov. 1660, n. 2072.

[1] *Rituale rom.*, tit. VI, cap. III, n. 1.
[2] Tachy, *Les Confréries*, n. 411. Cf. n. 372.
[3] S. R. C., 14 mars 1903 (*Ami* 1903, p. 536).
[4] Battandier, *Guide canonique*, 1908 p. 174, n. 202.
[5] D. Bastien, *Directoire canonique*, n. 292.

D'après ces principes, on peut formuler les règles suivantes :

1° Une Supérieure ne violerait *aucune loi positive* en prenant connaissance des lettres de direction écrites par les religieuses aux Assistantes, parce que celles-ci ne sont pas pour elle des *Supérieurs majeurs*.

2° Il y a violation d'un secret *naturel*, si les religieuses voient avec peine la Supérieure générale lire leurs lettres de direction. Voilà du moins l'appréciation que l'on peut porter par analogie sur cette manière d'agir.

3° Quelle serait la gravité de la transgression ? — Au point de vue de la *conscience*, il faut tenir compte de la bonne foi. Au point de vue de la *gravité de la matière* prise en elle-même, il faudrait voir le contenu de chaque lettre et savoir la peine causée à la religieuse par l'indiscrétion coupable de la Supérieure : toutes choses qui demandent une enquête pour chaque cas.

Rappelons l'art. 179 des *Normæ* : « Les lettres doivent passer par les mains de la Supérieure locale, qui doit user avec prudence et charité, et sous le sceau du secret, de la faculté de les lire. »

Q. — Une religieuse enseignante, régulièrement sécularisée par suite de la fermeture des écoles congréganistes, avait pu, en continuant à faire la classe dans une école libre, mettre de côté une somme de 200 francs. Mais bientôt, sa santé ne lui permettant pas de continuer à faire l'école, elle a dû rentrer dans sa Communauté, reconnue comme hospitalière.

Elle a cru pouvoir jusqu'ici garder ses économies sans en parler à ses supérieures. Elle prétend avoir fait ces économies pendant qu'elle était dispensée de son vœu de pauvreté ; que d'autre part sa Communauté, réduite à peu de chose, peut être dissoute par un simple décret, et que dans ce cas elle n'aurait aucune ressource pour vivre ; que d'ailleurs son état de santé demande quelques adoucissements qu'elle ne peut obtenir dans la maison où elle réside, et qu'elle peut se procurer en cachette.

La religieuse en question peut-elle continuer à garder cette somme sans autorisation de ses supérieures ? Pourrait-on la laisser dans la bonne foi ?

R. — 1° Ladite religieuse n'a obtenu qu'une sécularisation *temporaire*, telle qu'elle est prévue par l'Instruction du 24 mars 1903 [1].

Cette sécularisation laisse subsister les liens qui unissent les sujets avec l'Institut et elle veut que le sujet observe la *substance du vœu de pauvreté* et celle du vœu d'obéissance. Il s'ensuit que le religieux ne peut rien acquérir en propre par son travail pour lui-même ; la seule chose qui lui soit permise, c'est d'*user*, sans avoir à solliciter d'autorisation spéciale, du fruit de son travail pour la satisfaction de ses légitimes besoins.

Le *superflu* revient à la communauté. Par contre, celle-ci doit fournir un supplément si le traitement ne suffit pas pour un honnête entretien, et prendre la charge du religieux en cas de maladie.

Nous pensons donc que, au point de vue du *droit strict*, la religieuse ne pouvait pas garder la somme de 200 francs économisée par elle ; elle devait, au contraire, la remettre à la supérieure, mais en demandant, chose qui ne pourrait lui être raisonnablement refusée, que l'on utilisât cette somme pour la soulager dans sa maladie.

2° Faut-il la laisser dans la bonne foi ? — Si l'on se trouvait en situation normale, on ne pourrait guère hésiter sur la réponse négative. Mais, vu la situation des Congrégations en France, où un simple décret peut dissoudre une Congrégation, confisquer ses biens et mettre ses membres à l'aumône, on conçoit que les membres cherchent, par tous les moyens possibles, à se réserver *légitimement* quelques ressources pour le mauvais moment. De là la pensée de la religieuse qui a songé aux 200 francs d'économie qu'elle a faits sur son traitement d'institutrice libre.

Dans le cas où le confesseur, en s'appuyant sur ce que nous disons de la situation précaire de l'Institut, croirait devoir garder le silence sur les droits de la communauté, il devrait du moins exiger que la somme soit remise à une personne sûre qui la garderait au nom de la religieuse.

[1] *Ami*, 1903, p. 520.

Q. — Quelle est la législation ecclésiastique au sujet de la sépulture des enfants morts sans baptême ?

R. — 1° Il est certainement défendu de les inhumer soit dans les églises, soit dans les cimetières bénits : ainsi le veut le Rituel.

2° La violation de cette loi entraîne-t-elle la pollution de l'église ou du cimetière ?

a) Oui, certainement, quand il s'agit d'enfants nés de parents païens.

b) Non, certainement, s'il s'agit d'un enfant resté dans le sein maternel et inhumé avec sa mère qui est chrétienne.

c) Qu'en est-il de l'enfant sorti du sein maternel, naturellement ou de force ?

Un grand nombre d'auteurs pensent que la sépulture de ces enfants est une cause de profanation comme celle des infidèles. Suarez, Ferraris et un grand nombre d'auteurs cités par eux soutiennent cette opinion [1].

L'opinion contraire est soutenue par Engel, Pichler, Schmalzgrueber, le cardinal Gousset, etc. La loi, font-ils observer, parle des *infidèles*, et en matière *pénale* il faut l'interpréter *strictement*, sans l'étendre *de casu ad casum*. Or, dans le langage courant, les enfants qui n'ont pas encore reçu le baptême ne sont pas dits *infidèles* [2].

Nous pensons qu'on doit tout faire pour empêcher, si possible, l'inhumation des enfants non baptisés dans le cimetière bénit. Mais si l'on ne réussit pas, on peut, en s'appuyant sur cette opinion, laisser les choses en l'état et, au besoin, prévenir les fidèles pour éviter le scandale [3].

[1] De Brabandère, n. 718.
[2] *Ibid.*
[3] Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, 1902, n. 104.

Le Christianisme et les Savants au XIXe siècle [1]

§ 3. — La Physique

Les plus belles conquêtes de la physique au XIXe siècle se sont faites sur le triple domaine de la chaleur, de la lumière, de l'électricité.

I. — Les physiciens de la chaleur

La conquête capitale, c'est la théorie mécanique de la chaleur, avec la loi de la conservation de l'énergie.

Elle est l'œuvre de trois hommes : de l'Américain **Rumford,** † 1814, qui le premier a soupçonné que la chaleur est, non pas de la matière, comme on l'avait cru jusqu'à lui, mais du mouvement, de l' « énergie » ; — de l'Anglais Humphry **Davy,** † 1829, dont les expériences ont apporté une première confirmation aux vues de Rumford ; — enfin de l'Allemand Robert **Mayer** (1814-1878), qui a formulé la loi en 1843 [2].

Tous trois étaient nés et ont vécu dans le protestantisme ; mais tous trois ont été sincèrement religieux.

Pour **Rumford,** nous avons le témoignage de Cuvier, qui, dans l'Eloge qu'il prononça en séance publique à l'Institut de France, après une allusion à la misanthropie et au pessimisme du savant, ajoute : — « Quels que fussent au reste les sentiments de M. de Rumford pour les hommes, ils ne diminuaient en rien son respect pour la divinité. Il n'a négligé dans ses ouvrages aucune occasion d'exprimer sa religieuse admiration pour la Providence, et d'y offrir à l'admiration des autres les précautions innombrables et variées par lesquelles elle a pourvu à la conservation de ses créatures [1]. »

Davy, dans ses *Lettres,* dans son *Journal,* dans ses *Derniers jours d'un naturaliste,* nous dit à mainte reprise ses convictions antimatérialistes, la tendresse dont déborde son âme devant les

[1] Voir l'*Ami* du 11 mars.

[2] Elle fait le pendant à la loi de la conservation de la matière, appelée à juste titre le principe de Lavoisier. *Rien ne se crée, rien ne se détruit,* avait dit Lavoisier. Mais Lavoisier formulant ce principe n'avait en vue autre chose que *la masse :* restait ensuite la seconde réalité de la nature, *l'énergie,* qui introduit dans la masse inerte l'activité, le mouvement, l'harmonie. C'est cette énergie qui, dans l'univers, est constante, de même que la matière : constante *quantitativement,* s'entend, ce qui n'exclut pas ses variations *qualitatives.* — Voir la formule rappelée plus haut de cette double loi, d'après le P. Secchi (p. 214).

Cette loi physique de la conservation de l'énergie pose un très grave problème de psychologie :

« La variation de l'énergie totale d'un système après un temps déterminé égale la somme des travaux des forces extérieures pendant ce même temps ; — or l'énergie totale de l'univers ne varie pas ; — donc il n'y a pas de travail de forces extérieures ; — or, si la volonté était la cause libre et indépendante des actes humains, elle ajouterait un travail à l'énergie cosmique ; — donc la volonté humaine n'est point libre. »

Voir discussion de ce problème dans P. Gouailhac, S. J., *La liberté et la Conservation de l'Energie,* Paris, Alcan, 1897 ; — P. de Munnynck, O. P., *La Conservation de l'Energie et la liberté morale,* Paris, Bloud, 1900.

[1] Voir, dans le même sens, ces lignes de notre grand chimiste J.-B. Dumas (*Notice sur sir Benjamin Thompson,* p. 252 sqq.) :

« On accuse assez ordinairement la science de tarir les sources de la poésie Pour être convaincu du contraire, il suffirait de lire le chapitre III du septième Essai de Rumford, qui n'a jamais passé pour un esprit prompt aux entraînements. Pourquoi, de tous les liquides connus, l'eau jouit-elle seule de la propriété de se dilater quand elle se refroidit en s'approchant du terme de la congélation ? Pourquoi la glace est-elle plus légère que l'eau ? Pourquoi l'eau salée n'a-t-elle plus la propriété de se dilater en se refroidissant ? Pourquoi les liquides visqueux, tels que la sève des plantes et le sang des animaux, se meuvent-ils plus lentement que l'eau pure, s'échauffant ou se refroidissant moins vite qu'elle ? Pourquoi l'écorce spongieuse des arbres transmet-elle difficilement la chaleur ? Pourquoi la neige, également spongieuse, couvre-t-elle le sol d'un manteau qui le préserve des grands froids et qui en protège la végétation durant les hivers rigoureux ?

« L'esprit religieux de l'auteur (Rumford) trouve dans toutes ces circonstances spéciales à la constitution de l'eau sous ses diverses formes l'occasion naturelle de faire éclater son enthousiasme, d'admirer par quels moyens simples le Créateur a pourvu à la conservation de la vie animale, rendu plus habitables les régions voisines des pôles en y transportant par des courants réguliers les eaux des mers chauffées et dilatées sous l'équateur, et tempéré les pays qu'un soleil toujours ardent éclaire, en y ramenant les eaux froides provenant de la fonte des glaces polaires... »

Et J.-B. Dumas cite encore ce mot de Rumford :

« Si la crainte d'un Dieu tend à adoucir les mœurs, la conviction de l'*existence d'une intelligence suprême,* qui gouverne l'Univers avec sagesse et bonté, n'est pas moins nécessaire à ceux qui, cultivant leur intelligence, *ont appris combien de choses ils ignorent encore.* »

Si Rumford était misanthrope, c'est qu'il avait eu en effet une existence assez tourmentée. Il était né en Amérique (à Rumford, en Massachussets, en 1753), mais fut aussi peu Américain que possible. Il prit parti, lors de la guerre de l'Indépendance, pour l'Angleterre contre l'Amérique ; obligé, pour ce, de s'expatrier après la conclusion de la paix, vient en Angleterre (1783), songe à prendre du service en Turquie, est retenu à Munich par l'Electeur de Bavière : c'est là, à Munich, qu'il va passer les treize plus belles années de sa vie (1783-1795). Il est le créateur du Munich moderne, organisant partout écoles, ateliers, refuges, jardins (le célèbre Jardin anglais de Munich est son œuvre), veillant à l'hygiène et à l'alimentation des classes populaires, etc. Il rentre en Angleterre en 1795, fonde l'Institut royal de Londres, puis boude les Anglais et se fixe en France après la paix d'Amiens : veuf, il a le malheur d'épouser la veuve du grand Lavoisier. Jamais deux caractères n'avaient été moins faits pour vivre ensemble : lui, froid, méthodique, réservé, retiré ; elle, ne rêvant que le monde et ses distractions. D'où des tiraillements, suivis d'une prompte séparation.

Etonnante destinée que celle de cette femme, unie ainsi successivement au créateur de la chimie moderne et au créateur de la physique moderne :

« L'indestructibilité de la matière et la conservation de l'énergie, c'est-à-dire les deux lois sur lesquelles reposent la création et le jeu des mondes répandus dans l'espace, devenues des doctrines incontestées, rappelleront toujours les noms de ces deux créateurs. — Mme Lavoisier-Rumford, par un privilège rare, aura vu la première de ces vérités jaillir éclatante, aux applaudissements de l'Europe, des travaux du sympathique époux de sa jeunesse, et la seconde, longtemps dédaignée, se dégager enfin, non moins brillante et féconde, des travaux de l'époux morose de son âge mûr. »

témoignages de la bonté divine, les espérances qui l'illuminent, l'influence élevante, béatifiante qu'il a toujours puisée dans l'idée religieuse :

Quand j'étais jeune, nous dit-il, j'aimais, au sortir des salles de dissection, à faire une promenade à la campagne, parmi la verdure et les arbres, le long de la rivière. Là, mon cœur remontait de la nature à Dieu. Je voyais dans toutes les forces de la matière les instruments de la divinité. Je sentais mon esprit s'élever à de nouvelles idées, à des espérances infinies ; j'éprouvais une soif d'immortalité... Ce sont là sentiments où l'on ne veut d'ordinaire voir que poésie : je crois pourtant qu'ils enferment un solide argument philosophique en faveur de l'immortalité...

...L'influence de la religion survit à toutes nos joies terrestres ; elle se fortifie tandis que nos organes baissent et que notre corps se dissout ; elle monte comme la claire étoile du soir à l'horizon de la vie, et nous avons l'assurance qu'un jour elle sera pour nous l'étoile du matin, dont l'éclat illuminera les ombres de la mort.

...Le vrai chimiste voit Dieu dans toutes les formes diverses du monde extérieur... Je ne dis pas qu'il doive afficher, dans son laboratoire, des écriteaux couverts de prières pour recommander ses expériences à la Providence, comme aimait à le faire Peter Wolfe, qui vivait au temps de ma jeunesse ; mais son cœur devrait toujours être ouvert à un sentiment de dévotion. Et ainsi, tandis qu'il contemplera la variété et la beauté du monde extérieur et qu'il en déploiera les merveilles scientifiques, il saura toujours s'élever à la Sagesse infinie dont la bonté lui permet de goûter les joies de la science ; il deviendra meilleur en même temps que plus savant ; il grandira dans son être moral en même temps que dans son être intellectuel...

(De son Journal intime, *6 avril 1827) :* Je ne suis pas allé à la chasse aujourd'hui, mais j'ai dit ma reconnaissance à la grande Cause de tout ce qui existe, pour toutes ses miséricordes envers moi, créature indigne et souvent ingrate, mais maintenant pénétrée de reconnaissance. Puissé-je devenir, chaque jour, meilleur, plus reconnaissant et plus humble !

Il se reproche, à plusieurs reprises, de donner trop de soin à sa santé, qui n'en vaut peut-être pas la peine ; puis il se tranquillise en songeant que c'est son devoir de se conserver pour les desseins que la Providence peut avoir sur lui. Quand il parle de Dieu, dans ce Journal intime, il aime à le désigner par un triple O majuscule (initiale de *Omnipotens) :* O. O. O. = trois fois Tout-Puissant ; de même, pour dire « Dieu merci, » il écrit souvent : G. O. O. O. *(Gratias Omnipotenti,* ou *Omniscienti).*

Il avait appris, au cours de ses voyages, à connaître l'Eglise catholique ; et il l'aimait beaucoup. Mais il ne semble pas avoir songé à entrer dans son sein. C'est là un phénomène qui n'est pas rare chez des protestants de très bonne foi. Ils voient l'Eglise, ils l'apprécient, ils l'estiment, ils reconnaissent sa supériorité sur la confession où ils sont nés, ils regrettent même de n'être pas nés catholiques ; puis ils s'arrêtent là : étant donné qu'ils sont nés protestants, ils n'ont point la pensée de changer. C'est qu'il y a un abîme, en effet, entre l'idée, purement humaine et naturelle, de l'excellence de l'Eglise, et la notion, dogmatique et surnaturelle, de l'obligation d'y entrer : — un abîme que la grâce de Dieu seule comble. Cette grâce est donnée aux uns, elle n'est pas donnée aux autres : mystère !

Toujours est-il que Davy aimait l'Eglise. Il aimait à en parler : nous en avons maint témoignage dans son Journal et dans les souvenirs que son frère nous a laissés de lui. L'Eglise exige, disait-il, l'obéissance, la soumission de l'intelligence, la foi sans condition : mais c'est que c'est là un réel avantage pour la vie religieuse, le port le plus assuré pour ceux qui souffrent, qui sont dans le malheur, le plus ferme des points d'appui contre la division, contre le scepticisme, contre le fanatisme dans le peuple ; c'est tout à fait en harmonie avec les capacités et les besoins de l'esprit humain, particulièrement en ce qui touche la vie du cœur. Un jour de Fête-Dieu qu'il se trouvait à Aussee (une des stations les plus fréquentées du Salzkammergut), il note, dans son Journal (14 juin 1827), combien il est touché « de la tendresse et de la supériorité du catholicisme, qui est pour le cœur une source de joie et de consolation, qui fait du service de Dieu une allégresse et non point le dur accomplissement d'un devoir : c'est aujourd'hui la Fête-Dieu ! » Il aimait à parler aussi de la faiblesse de la raison humaine, des illusions auxquelles elle est sujette en matière religieuse. Il aimait le peuple ; et il était touché, au cours de ses voyages sur le Rhin et en Autriche, de l'influence que le catholicisme sait prendre sur le peuple, sur les habitudes populaires, sur la pensée populaire. Lui, qui était fils de cette Eglise anglicane, la plus aristocratique qui soit au monde, il admirait la supériorité sociale de l'Eglise romaine, son caractère fusionnant, « inaristocratique, » l'appel universel qu'elle adresse à toutes les classes de la société, sans distinction, sans acception de personnes.

« Notre siècle n'a pas vu de génie plus grand que Robert **Mayer,** disait en 1891 un de ses pairs, Tyndall (qui d'ailleurs est loin de partager sa foi) : d'autres qui l'éclipsent aujourd'hui, seront bien au-dessous de lui dans l'histoire de la science. » C'est un peu le destin de tous les initiateurs, d'être mieux compris des générations suivantes que de leurs contemporains. Mayer ne fut d'abord compris de personne. Son premier article ne trouva pas de revue qui voulût lui ouvrir ses colonnes. Quand il eut réussi à faire imprimer ses premiers écrits sur la théorie de la chaleur, on y prit à peine garde ; et l'un de ses critiques fut si injuste, que l'auteur en prit une crise nerveuse qui obligea à l'interner pour un temps dans une maison de santé. Sa théorie cependant fit son chemin ; la gloire vint, et l'on fut émerveillé que des idées aussi géniales eussent pu prendre consistance loin des centres scientifiques, loin de l'atmosphère des Universités, dans la petite ville du Würtemberg d'où Mayer était originaire (Heilbronn).

Quand il se vit connu et en mesure de parler avec autorité, se rappelant le texte évangélique qui enjoint à chacun de confesser sa foi devant les hommes, il mit à profit sa situation scientifique pour affirmer ses convictions chrétiennes :

« Laissez-moi conclure, disait-il au Congrès scientifique d'Inspruck en 1869, et m'écrier de tout mon plein cœur, qu'une droite philosophie ne peut et doit être autre chose qu'une propédeutique au christianisme. » — Et encore, à l'adresse des subjectivistes qui se perdent dans leurs concepts : « Ce qui est bien pensé subjectivement, est vrai aussi objectivement. Sans cette harmonie éternelle préétablie par Dieu entre le monde subjectif et le monde objectif, tout notre labeur intellectuel resterait sans résultat. »

Né protestant, il aimait, lui aussi, l'Eglise catholique. Et ce qu'il en aimait, c'était surtout le principe d'autorité, au point qu'il rêva un temps de fondre la constitution catholique de l'Eglise avec le dogme protestant. En 1869, en ces années troublées où l'Allemagne se débattait si désespérément dans l'inextricable imbroglio qu'avaient créé les bouleversements de 1866 et que la guerre de 1870 seule put éclaircir, il disait à son ami Ringseis (catholique) : « Personne ne peut nous venir en aide, que le Pape seul. » Et le professeur Hüfner étant venu lui rendre visite quelques années plus tard, au temps où Bismarck inaugurait son Kulturkampf : — « Surtout, recommanda le neveu de Mayer au visiteur, ne parlez à mon oncle ni Darwin ni politique : Darwin, il ne peut le supporter ; et, en politique, il est ultramontain décidé. » Mayer songea un instant à se faire catholique, puis se tranquillisa sur la pensée que la communion intérieure suffit : c'est bien là l'erreur fondamentale qui arrête tant de protestants à mi-chemin de la vérité. Les Anglicans savent au moins qu'il existe une Eglise visible : reste à la trouver, — tandis que rien n'entre plus difficilement dans une cervelle protestante allemande que le concept d'une Eglise visible et non purement intérieure.

Il détestait Darwin, comme il détestait tout ce qui est hypothèse prétentieuse de gens qui veulent toujours avoir l'air de tout savoir : — « Comment ? écrit-il (à Schmid, 22 déc. 1874), nous ne savons rien des phénomènes les plus ordinaires dont nous sommes témoins tous les jours dans la vie animale ou végétale ; et ce bon Darwin, comme un nouveau Seigneur-Dieu, s'imagine nous expliquer tout d'un coup et à fond comment les organismes ont pris naissance sur notre planète !... C'est le cas de répéter le mot de saint Paul : Si quelqu'un parmi vous s'imagine être sage, etc... Mais les darwinistes sont de rudes jouteurs ; et si leur cause trouve tant d'adhérents en Allemagne, *c'est uniquement parce qu'elle se laisse si bien exploiter au profit de l'athéisme.* »

* * *

Chose remarquable, cette découverte de la loi de la conservation de l'énergie était tellement dans l'air, était tellement mûre, qu'elle s'est faite simultanément de divers côtés. C'est là un phénomène qui s'est présenté plus d'une fois dans l'histoire des sciences comme dans l'histoire des lettres ; et l'on se rappelle, pour n'en citer que l'exemple le plus mémorable, la douloureuse querelle qui mit aux prises, aux premières années du XVIII^e^ siècle, Newton et Leibniz, tous deux inventeurs simultanés du calcul différentiel, sans s'en être rien dit, et Leibniz publiant le premier le résultat de son travail, à la très grande colère de Newton, qui avait conscience d'être en possession de sa méthode, mais sans avoir encore osé la mettre au jour.

Pareille querelle ne s'est pas renouvelée autour de la loi de la conservation de l'énergie. Toutefois la question de priorité n'est pas tranchée de façon incontestée. Les Allemands font honneur de la découverte à Robert Mayer ; les Anglais mettent en avant leur compatriote James Prescott **Joule** (1818-1889).

Joule en tous cas est un des grands noms de la physique au XIX^e^ siècle et l'un des fondateurs de la théorie mécanique de la chaleur. Et, ce qui nous intéresse ici, c'est qu'il était, tout au moins, un spiritualiste convaincu et qu'il déploie une véritable allégresse, au cours de ses dissertations scientifiques, à rendre hommage à Dieu Créateur, à Dieu Providence, aux « merveilleux arrangements de la création », « à la sagesse et à la main bienfaisante du grand Architecte de la nature : »

> Tout est ordre dans l'univers, il n'y a pas de place pour le désordre, rien jamais ne se perd ; toute la machine, si compliquée qu'elle soit, fonctionne sans heurt et dans une absolue harmonie. Et encore que, comme dans la grande vision d'Ezéchiel (I, 16), la roue soit au milieu de la roue, *rota in medio rotæ*, encore que toutes choses de ce monde semblent submergées et comme englouties dans un pêle-mêle et un chaos apparent d'une variété presque infinie de causes, d'actions, de transformations, d'arrangements de toute sorte, — la plus parfaite régularité cependant se maintient parmi tout cela, parce que le tout est dominé par la souveraine volonté de Dieu, *the whole being governed by the sovereign will of God.*

C'est Joule encore qui disait, à la Société royale des Sciences de Londres (20 juin 1844) : — « Comme je crois que la puissance de détruire quelque chose n'appartient qu'au Créateur seul, je suis tout à fait d'accord avec Roget et Faraday pour conclure que toute théorie qui pour se réaliser exige un anéantissement de force, est nécessairement fausse. »

Une des applications que Joule faisait de la théorie mécanique de la chaleur, c'était pour rendre compte de l'éclat que prennent les météorolithes quand ils entrent dans notre atmosphère. Ces corps célestes, dit-il, lancés à travers l'espace avec la formidable vitesse planétaire, subissent, en pénétrant sur notre domaine, un frottement tel, qu'ils en sont instantanément chauffés à blanc. La chaleur à son tour les fait voler en éclats et les rend inoffensifs pour notre globe :

> Je ne puis, ajoute Joule, je ne puis qu'être pénétré d'admiration et de reconnaissance pour la merveilleuse disposition prise par l'Auteur de la nature en vue de la protection de ses créatures. Sans cette atmosphère qui

nous couvre d'un bouclier dont l'impénétrabilité croît dans la mesure où l'exige sa force de résistance, nous serions continuellement exposés au plus épouvantable et au plus irrésistible des bombardements. Sans parler même de grosses pierres, mais il n'y aurait pas une maison ordinaire qui pût nous mettre à l'abri même de toutes petites esquilles lancées à la vitesse de 18 milles à la seconde. Même la poussière lancée à cette vitesse serait mortelle pour tout animal.

Un autre fondateur de la théorie de la conservation de l'énergie, c'est Hermann **Helmholtz**, né en 1821 à Potsdam, † 1894, professeur successivement aux Universités de Kœnigsberg, de Bonn, de Heidelberg, de Berlin, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Paris, etc. Lui aussi a été l'un des premiers à découvrir la fameuse loi, et l'on s'est demandé s'il avait connu le travail de Robert Mayer avant d'écrire le sien. Mais laissons de côté ces questions de priorité. — Helmholtz, dans ses écrits publics, ne touche pas la question religion. Le biographe Königsberger nous dit qu'il a toujours été « religieux au plus noble sens du mot, mais jamais d'Eglise au sens orthodoxe (protestant !) ». Toutefois un autre biographe, Dennert, dit savoir de très bonne source que Helmholtz allait de temps en temps à l'office divin, et même à la Cène. En tous cas il ne s'est jamais permis de divagations sur un domaine où il sait que la science n'a rien à voir. Il se défend énergiquement (lettre à son père, 4 mars 1857) d'être partisan du matérialisme de Vogt et de Moleschott :

« Ta lettre, écrit-il, semble laisser entendre que tu me soupçonnerais d'être capable d'adhérer aux triviales tirades de Vogt et de Moleschott. Jamais de la vie! Et je dois d'ailleurs protester énergiquement contre l'idée que tu as de voir en ces deux individus des représentants de la science. Ni l'un ni l'autre n'ont montré jusqu'aujourd'hui, par des travaux spéciaux, qu'ils aient su acquérir ce respect des faits et cette prudence à conclure qui s'apprennent à l'école de la science. Un naturaliste réfléchi sait fort bien que, pour avoir pénétré un peu plus avant dans la complexité des processus de la nature, il n'en est absolument pas plus fondé que n'importe qui à dogmatiser sur la nature de l'âme. Et c'est pourquoi je ne crois pas que tu aies raison de voir dans le grand nombre des naturalistes sérieux des ennemis de la philosophie. Indifférents à la philosophie, oui, ils le sont devenus, pour la plupart : mais la faute à qui ? Pour moi, je ne la vois que dans les extravagances *(Ausschweifungen)* de la philosophie de Hegel et de Schelling, deux individus que l'on a posés devant nous comme représentant toute philosophie... »

* * *

Autres grands noms chrétiens de la physique de la chaleur : Gustave-Adolphe **Hirn** (1815-1890), né près de Colmar, protestant, croyons-nous, mais très ardent à la lutte contre le matérialisme. Outre ses travaux de physique proprement dite, il a donné des dissertations de portée philosophique : *Conséquences philosophiques et métaphysiques de la thermodynamique, Analyse élémentaire de l'univers*, Paris, 1869 ; — *Recherches expérimentales sur la relation qui existe entre la résistance de l'air et sa température : Conséquences physiques et philosophiques qui découlent de ces expériences*, Bruxelles 1882 (Mémoires de l'Académie royale des Sciences de Belgique) ; — *Réflexions critiques sur la théorie cinétique de l'Univers, Réfutation scientifique de la doctrine matérialiste*, Bruxelles, ibid.; — *Constitution de l'espace céleste*, Bruxelles 1889 (critique de l'hypothèse d'un éther matériel qui remplirait tout l'espace céleste). Il aboutit toujours à l'idée de création ; il aime à appeler Dieu « le Créateur » ; les créatures sont les « pensées réalisées du Créateur. » Des trois explications proposées du monde, matérialisme, panthéisme, spiritualisme, le spiritualisme seul est d'accord avec la science :

Le spiritualisme, dit-il *(Recherches sur l'équivalent mécanique de la chaleur*, 1858, p. 337), arraché par la raison des régions nuageuses où il n'est allé que trop souvent se perdre sur les ailes du mysticisme (??) ; le spiritualisme, plié aux exigences des faits fournis par les sciences d'observation, est donc pour le moment la seule de nos trois doctrines qui à la fois soit acceptée et imposée et qui puisse recevoir le nom de rationnelle.

Slaby, dans la notice nécrologique qu'il lui a consacrée, note cette ardeur de Hirn à combattre le matérialisme :

C'est contre ce matérialisme, renouvelé avec peu de modifications de celui d'Epicure et de Lucrèce, que Hirn n'a cessé de lutter de toutes ses forces dès l'origine de ses travaux, mais avec des armes de plus en plus puissantes, toutes tirées de faits aujourd'hui connus et appliqués à l'aide d'une méthode neuve aussi. La Force, ou, pour nous exprimer plus exactement, ce qui dans l'univers établit les relations d'attraction, de répulsion, de lumière, de chaleur, d'électricité... entre les corps, est un Elément spécifiquement distinct de la Matière, une réalité objective, et non plus une sorte d'entité métaphysique ou un simple mouvement de la Matière.

* * *

Sir William **Thomson** (**lord Kelvin**), né 1824 à Belfast, † 1907, professeur à vingt-deux ans à l'Université de Glasgow, auteur de plus de 300 travaux considérables où la hardiesse n'a d'égale que la sûreté des conclusions (comme l'en félicita l'Académie des Sciences de Berlin dans l'Adresse qu'elle lui envoya pour le Jubilé de ses cinquante années de professorat, 1896). — Or, une de ces conclusions qui prennent tant de « sûreté » sous la plume de lord Kelvin, c'est la nécessité d'admettre l'idée de Création. Il faut toujours, dit-il, remonter à un Principe originel antérieur à toute matière et à toute énergie :

Notre corps, comme tout ce qui vit ou a vécu, plantes, animaux, fossiles, tout cela ce sont des formes organisées de la matière, pour lesquelles la science ne peut apporter aucune autre raison d'être que la Volonté d'un Créateur, *the Will of a Creator* : vérité pour la démonstration de laquelle l'histoire géologique de la terre nous fournit de riches matériaux.

Impossible, dit-il ailleurs, de concevoir le commencement ou la continuation de la vie sans une force créatrice qui domine tout ; et c'est pour cela qu'il serait absolument injustifié de prendre les conclusions de la dynamique touchant l'état futur de la terre pour baser là-dessus des vues décourageantes touchant le destin des

êtres intelligents qui habitent cette terre pour le moment... L'origine et la continuation de la vie sur la terre dépasse absolument et infiniment les frontières des spéculations de la dynamique. Tout ce que la dynamique peut nous apprendre en fait de biologie théorique, c'est qu'il faut absolument nier que la vie ait pu avoir un commencement automatique ou que sa continuation puisse être automatique.

Au Congrès de naturalistes tenu à Edimbourg en 1871, lord Kelvin, amené à parler du darwinisme, cite avec éloge la page où Darwin rend hommage à l'action du Créateur qui à l'origine a insufflé la vie à un petit nombre de formes ou même à une forme unique. Mais il n'accepte pas l'hypothèse de la sélection naturelle : « S'il y a eu évolution dans le domaine biologique, dit-il, ce n'est pas cette hypothèse qui peut nous en livrer la vraie explication. » A cette hypothèse sir John Herschel reprochait de ne pas tenir assez compte d'une Intelligence qui continue à tout diriger et tout contrôler :

Critique très juste et féconde, dit lord Kelvin. Je suis convaincu que le concept de finalité est beaucoup trop laissé de côté dans les théories zoologiques. La réaction contre certains excès de l'explication téléologique nous a malheureusement amenés à perdre de vue ce qu'il y a de solide et d'irréfutable dans le bon vieux livre de Paley [1]. En tous cas, les preuves les plus impérieuses d'une finalité qui gouverne tout en sagesse et en bonté, nous entourent de toutes parts ; et s'il arrive que des difficultés (d'ordre métaphysique ou d'ordre scientifique, peu importe) nous la fassent méconnaître un instant, elle s'impose cependant de nouveau à nous avec une force irrésistible, en nous montrant dans la nature l'influx d'une volonté libre, et en nous enseignant que tout ce qui vit dépend d'un Créateur et d'un Législateur dont l'action est incessante.

En 1903, à la suite d'un incident de conférence, il prit la parole, à University-College d'abord (mai), puis dans la revue *The Nineteenth Century* (juin) :

... Je ne puis pas laisser dire qu'en ce qui touche l'origine de la vie, la science n'affirme ni ne nie de force créatrice. La science exige positivement une force créatrice. La science oblige chacun à reconnaître une merveille en lui-même. Ce n'est pas à la matière morte que nous devons de vivre et de nous mouvoir et d'exister ; c'est à la force créatrice et rectrice, que la science nous oblige à confesser comme un article de foi. C'est une conclusion à laquelle nous ne pouvons pas échapper, si nous étudions la physique et la dynamique de la matière vivante comme de la matière morte... La science nous oblige absolument à confesser avec une confiance absolue une puissance qui conduit tout, un influx distinct des forces physiques, dynamiques, chimiques... Il n'y a pas de milieu entre la foi absolue et scientifique en une force créatrice et l'adhésion à la théorie du choc fortuit des atomes. . Il y a 40 ans je demandai à Liebig, au cours d'une promenade, s'il croyait que l'herbe et les fleurs que nous foulions aux pieds eussent poussé sous l'influx de forces purement physiques. Il me répondit : — « Eh non ! tout aussi peu que je pourrais admettre qu'un livre de botanique qui en renferme la description, ait pu venir au jour par l'action de forces purement chimiques. » Tout mouvement de la volonté libre est, pour la physique, pour la chimie, pour les mathématiques, un miracle...

N'ayez pas peur d'être des penseurs indépendants. Si vous pensez avec assez de force, la science vous imposera la foi en Dieu, foi qui est la base de toute religion ; et vous verrez que la science est, non pas une adversaire, mais une auxiliaire pour la religion.

* * *

Victor **Regnault** (1810-1878), dont les travaux sur le problème des chaleurs spécifiques, sur la dilatation des gaz, sur l'hygrométrie, sur les balances, etc., resteront un chapitre important de l'histoire des sciences théoriques comme des sciences appliquées [1]. — Mais c'est l'histoire même de sa vie qui mériterait d'être écrite. L'épreuve l'a visitée avec une terrible persévérance et lui prête un caractère des plus touchants. Né en 1810, d'un capitaine du corps des ingénieurs géographes militaires, il a deux ans à peine quand son père, mortellement blessé, est abandonné sur la route de Vilna ; il perd sa mère peu après : resté seul avec sa sœur et sans ressources, la Providence ne les abandonne pas, et une famille amie les recueille. On le place commis dans une maison de nouveautés, rue Richelieu, la rue de la Bibliothèque Nationale : il y reste jusqu'à dix-huit ans, utilisant tous ses loisirs à la Bibliothèque. Il s'aperçoit que les éléments des mathématiques ne lui offrent aucune difficulté, et se met à en poursuivre l'étude. On le fait entrer dans une institution préparatoire à l'Ecole Polytechnique. Déjà il touche au terme, quand une maladie grave l'arrête au moment même où s'ouvre la session d'examens pour l'admission à l'Ecole. Il entre enfin à l'Ecole en 1830 ; un éclat de verre lui met l'œil gauche en péril et lui impose un long repos.

Toute sa carrière va désormais s'écouler dans l'enseignement, toujours pauvre et désintéressé, ne comptant, pour ses expériences, que sur les ressources qui lui viennent des pouvoirs publics.

La Révolution de 1848 éclate. Regnault venait de publier l'exposé de ses travaux sur la vapeur d'eau. Un moment on craint que le nouveau gouvernement ne veuille pas continuer ses subsides à la science. Une intervention alors se produit, qui est toute à l'honneur de l'Angleterre non moins que du savant français : la Société des ingénieurs de Londres, frappée de la beauté des résultats

[1] « Théologie naturelle, ou preuves de l'existence et des attributs de la Divinité, » *Natural Theology, or Evidences of the Existence and Attributes of the Deity*, Londres 1802, par Paley, † 1805, souvent réimprimé.

[1] Ce que l'on a surtout admiré chez lui, c'est la précision incomparable avec laquelle il conduisait ses expériences. Il est peut-être le plus grand expérimentateur du XIXe siècle : — « Critique défiant, aucune cause d'erreur ne lui échappe, dit J.-B. Dumas (*Discours et Eloges acad.*, II, p. 174) ; esprit ingénieux, il trouve l'art de les éviter toutes ; savant plein de droiture, au lieu de donner le résultat moyen de ses expériences, il en publie tous les éléments qu'il livre à la discussion... La manière de Regnault a fait école ; chaque physicien s'y conforme aujourd'hui (1881)... » (P. 172) : « Les lois que Mariotte, Gay-Lussac, Dulong et Petit avaient énoncées ont gardé leur caractère usuel ; elles n'ont pas conservé leur précision mathématique : Regnault, par des expériences irréprochables, a démontré que, vraies pour un gaz idéal dont les particules seraient dépourvues d'action réciproque, elles ne le sont pas tant que cette action se mêle aux effets de la chaleur ou de la pression. »

obtenus par Regnault, offre de mettre à sa disposition les fonds nécessaires à la poursuite de ses expériences. Heureusement pour l'honneur de la France, le gouvernement tint à pourvoir lui-même à la continuation de l'œuvre commencée.

Un nouvel accident de laboratoire, en 1856, le met à deux doigts de la mort. Puis, en 1866 s'ouvre une série de deuils cruels : il perd son épouse d'abord, puis la femme d'élite qui lui a servi de mère adoptive dans ses années d'enfance, puis deux parentes qu'il avait recueillies depuis longtemps et qui l'entouraient de leur affection. Un fils lui reste, peintre d'avenir et dont la gloire est déjà populaire : Henri Regnault tombe à Buzenval (19 janvier 1871), atteint par la dernière balle partie des rangs ennemis. Quelques semaines auparavant, la main brutale d'un Allemand avait savamment et cyniquement anéanti son laboratoire et ses manuscrits, à Sèvres. Ecoutons l'illustre chimiste J.-B. Dumas, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, nous dire cet épisode, l'un des actes de sauvagerie les plus inouïs dont l'histoire humaine nous ait gardé le souvenir :

> En 1870, pendant le siège de Paris, une main brutale anéantissait à Sèvres, occupé par l'ennemi, toutes ses notes et jusqu'au moindre des instruments de ce laboratoire. Rien ne semblait changé dans cet asile de la science, et tout y était détruit. On s'était contenté de casser la tige de ces thermomètres ou de briser les tubes de ces baromètres ou de ces manomètres, devenus, par leur participation aux plus importantes expériences du siècle, de véritables monuments historiques ; pour les balances et autres appareils de précision, il avait suffi d'en fausser d'un coup de marteau les pièces fondamentales ; les registres et les manuscrits, réunis en tas, avaient été livrés aux flammes et réduits en cendres.
>
> Dix ans de travail, et des centaines de résultats que la philosophie naturelle regrettera toujours et ne retrouvera pas, avaient disparu : cruauté dont l'histoire n'offre pas d'autre exemple ! On peut excuser le soldat romain qui, dans la fureur d'un assaut, massacrait Archimède ; il ne le connaissait pas. — « Mais, disait Regnault avec un triste sourire en me montrant ses instruments déshonorés, ce travail de destruction est l'œuvre d'un vrai connaisseur ! et cette poussière, ajoutait-il en repoussant du pied les cendres laissées par ses manuscrits, c'est ce qui reste de ma gloire ! »

Devant cet écroulement de tant d'espérances, la première pensée de Regnault est de fuir Paris et de se confiner à Lassigneu (près de Genève), sous le toit hospitalier d'un de ses anciens disciples. Là, nouvelle catastrophe : sa sœur, la fidèle compagne de ses douleurs et de ses joies, tombe morte dans ses bras. Et lui-même, une attaque de paralysie le condamne à une agonie qui va se prolonger plusieurs années. L'Académie des Sciences lui délègue Henri Sainte-Claire Deville pour veiller sur lui durant cette épouvantable épreuve ; mais, note Daubrée dans les Comptes rendus de l'Académie, « sa foi religieuse pouvait seule le consoler, et cette consolation ne lui a pas manqué. » Et J.-B. Dumas (Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences, 14 mars 1881) rend hommage au dévouement de « Mgr de Belley, qui, après s'être montré plein de bonté pour notre confrère dans sa retraite, l'avait adopté dans son malheur, l'assistant de ses consolations jusqu'à la dernière heure de sa vie. »

* * *

Quentin-Paul **Desains** (1817-1885), professeur à la Faculté des Sciences de Paris, membre de l'Acad. des Sciences (travaux sur les lois de la chaleur rayonnante ; la polarisation des rayons calorifiques, la chaleur latente de la vapeur d'eau). Son collègue de l'Académie des Sciences, Fizeau, et son ami M. Mézières, de l'Académie Française, ont l'un et l'autre rendu témoignage de sa foi :

« Tu as vu venir la mort avec calme, s'est écrié M. Mézières sur sa tombe ; elle était pour toi le commencement d'une vie nouvelle, l'aurore des immortelles espérances dont ta foi robuste n'a jamais douté. »

Et Fizeau, dans les Comptes rendus de l'Académie des Sciences : — « Après avoir rappelé les titres qui honorent le savant dans M. Desains, nous ne ferons qu'exprimer le sentiment de tous ceux qui l'ont connu, en rendant hommage aux rares qualités de son cœur. Si sa droiture, sa bonté, son esprit de justice, sa fidélité à ses amis, son infatigable dévouement à ses devoirs, *ses sentiments religieux*, la dignité de sa vie en un mot lui ont toujours mérité les respects de tous pendant sa vie, le souvenir des qualités et des vertus dont il a donné l'exemple ne peut manquer de rester attaché à sa mémoire. »

César-Mansuet **Despretz**, † 1863 (travaux sur la chaleur, l'acoustique, l'électricité), chrétien croyant, qui ne supportait pas qu'on attaquât devant lui l'Eglise ou le clergé, mais ne revint toutefois à la pratique de ses devoirs religieux que sur son lit de mort.

César-Antoine **Becquerel** (1788-1878), professeur de physique au Muséum (travaux sur l'électricité et le magnétisme, sur la chaleur animale, sur la physique appliquée à la chimie et aux sciences naturelles, etc.). Eloge par son collègue Fizeau (Comptes rendus de l'Académie des Sciences) : — « M. Becquerel touchait à la fin de sa quatre-vingt-dixième année, lorsqu'il s'est éteint doucement, au milieu des siens, avec la sérénité du sage, la tranquillité d'âme de l'homme de bien, la confiance en Dieu et les immortelles espérances du chrétien. »

Il a eu pour successeur au Muséum son fils Alexandre-Edmond **Becquerel** (1820-1891 ; collaboration active aux travaux de son père ; travaux personnels sur le spectre solaire et la constitution de la lumière électrique, etc.). Edmond Becquerel fut croyant comme son père, et a trouvé l'occasion, au cours de ses travaux, de dire son fait au matérialisme et de professer qu'il n'est pas possible de comprendre l'origine de la vie sur la terre sans un Créateur. Il écrit, dans son livre *Des forces physico-chimiques et de leur intervention dans la production des phénomènes naturels* (1875) :

Ce n'est que dans les terrains de sédiment que la vie organique a dû commencer ; mais comment s'est opérée la transition de la vie inorganique à la vie organique ? Là est le secret du Créateur... Il faut donc admettre l'existence d'une puissance créatrice qui s'est manifestée à certaines époques, et qui ne semble plus agir aujourd'hui que pour perpétuer les espèces actuellement vivantes.

Et, citant une page éloquente où le grand chimiste suédois Berzelius († 1848) proteste contre le matérialisme et dit sa foi à l'existence de Dieu, Edm. Becquerel ajoute : — « Nous avons cru devoir rapporter ces paroles sublimes, pour montrer que les esprits les plus élevés ne pensent pas que la matière puisse s'organiser elle-même par le concours seul des forces qui régissent la nature inorganique [1]. »

L'Anglais **Tait,** † 1901 (travaux sur la thermodynamique, la lumière, la chaleur, etc. : son Manuel de physique théorique a eu les honneurs d'une traduction allemande par Helmholtz lui-même). Etait l'ami de lord Kelvin ; a plus d'une fois, comme lui, professé « l'absolue nécessité de l'intervention d'une force créatrice, *the absolute necessity of an intervention of Creative Power,* pour la formation ou la destruction d'un seul atome même de la matière morte. » Quant aux matérialistes, à ceux qui veulent ne voir dans la volonté et la conscience que des phénomènes physiques, ils sont incurables : « car l'ignorance, dit-il, à certaine dose, et qu'elle se réfugie dans la relativement innocente folie des spiritistes ou dans la funeste erreur des matérialistes, l'ignorance est presque infailliblement présomption d'incapacité. »

L'Anglais Macquorn **Rankine,** † 1872. Tait a donné, en tête des œuvres de Rankine, une notice biographique où nous relevons ce trait : — « Rankine était très attaché à ses parents ; et il dit, dans son Journal intime, la reconnaissance éternelle qu'il leur doit pour l'instruction qu'ils ont pris soin de lui donner de bonne heure touchant les principes fondamentaux du christianisme et le caractère de son Fondateur. » Rankine s'était fait « un des correspondants les plus empressés des *Mondes* » (la revue de l'abbé Moigno), nous dit l'abbé Moigno lui-même.

Krœnig, † 1879, connu par ses recherches sur la théorie des gaz : Clausius le cite, sur ce domaine, comme un de ses devanciers. Lui aussi s'est exprimé, à maintes reprises, sur l'absurdité de l'hypothèse d'un concours aveugle des atomes et sur la nécessité d'une intelligence créatrice. Il a publié (1874) un livre sur l'existence de Dieu et le bonheur de l'homme, *Das Dasein Gottes und das Glück des Menschen.*

Philippe **Jolly,** † 1885, professeur à Munich (travaux sur la chaleur, sur l'endosmose) : aimait à terminer ses leçons en rappelant que toute notre science n'est que pièces de rapport, *Stückwerk,* et ne peut rien nous dire des raisons dernières et de la fin de tout ce qui existe.

II. — Les physiciens de la lumière

Au XIXe siècle aussi il était réservé de découvrir la nature de la lumière, comme il avait découvert la nature de la chaleur, et de substituer au préjugé de la lumière-matière la doctrine de la lumière-mouvement.

Quatre noms dominent l'histoire de ces travaux : Fresnel, Fraunhofer, Fizeau, Foucault.

Augustin **Fresnel,** né en 1788 à Broglie (Eure), † 1827 à Ville-d'Avray. On sait peu de chose de sa courte vie, en dehors de ses travaux scientifiques. Il fut à l'Ecole Polytechnique, en sortit ingénieur, et le resta. Il était ingénieur à Valence lors du retour de l'île d'Elbe, et, étant demeuré fidèle à Louis XVIII, fut, pour ce, destitué par Napoléon et placé sous la surveillance de la police. C'est dans sa solitude d'ingénieur à Rouen qu'il élabora ses premières vues sur la théorie des ondulations. Il était alors complètement inconnu dans la science. Il vint à Paris faire part de ses recherches à Arago, qui, toujours accueillant et communicatif, était le conseil et le guide de tous les jeunes physiciens. — « Arago, dit J. Bertrand, comprit immédiatement l'étendue et la portée de ses conceptions et l'importance des premières vues qui devaient être le point de départ de tant de travaux immortels. Il devint bientôt le confident et l'ami de Fresnel, et, lui signalant seulement les belles dissertations de Thomas Young sur le même sujet, l'encouragea de toutes ses forces à suivre ses propres idées. Fresnel, dans sa brillante et courte carrière, dépassa bien vite tous ses émules. » C'est Arago qui défendit ensuite les idées de Fresnel à l'Académie des Sciences et les fit, non pas encore triompher (car la lutte devait être ardente et assez

[1] Edmond Becquerel avait succédé à son père Antoine dans la chaire de physique du Muséum ; il y a été remplacé par son fils Henri, mort en 1908 secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences (travaux sur la radioactivité de la matière).

Henri Becquerel, après une courte période d'incrédulité, était revenu à la foi et à la pratique chrétiennes avec une simplicité qui faisait l'édification des paysans du village où il venait chaque année passer quelques semaines de vacances, — comme en a témoigné sur sa tombe, l'an dernier, le curé-doyen de Châtillon-Coligny (Loiret) :

« Dieu n'était pas pour lui un inconnu ou un indifférent... Aussi bien me disait-il, il y a deux ans, je crois, comme nous parlions de la crise que traversent, de nos jours surtout, beaucoup de grands et nobles esprits : « Pour moi, mes travaux mêmes m'ont ramené à Dieu et à la foi... » A ce Dieu retrouvé sur les chemins de la science, il ne rendait pas seulement l'hommage d'une froide conviction de l'esprit, mais bien celui de sa volonté et de sa vie, se soumettant à toutes les exigences de la discipline chrétienne, venant chaque dimanche en cette église redire les prières, réapprises sans peine, de son enfance, et, dans le sanctuaire de la famille, associant à sa prière quotidienne tous ceux qui vivaient sous son toit, donnant ainsi, et dans l'intimité du foyer, et en public, le témoignage et l'exemple de sa foi. »

A Henri Becquerel vient de succéder (mars 1909) dans la même chaire son fils Jean, à trente et un ans, connu dès 1904 par ses travaux sur les rayons de Blondlot, dits rayons N, puis recherches relatives à la magnéto-optique, à l'optique, à l'électricité et à la physique mathématique, qui toutes se rattachent au développement progressif d'un même ordre d'idées, s'enchaînent les unes aux autres et tendent toutes vers un même but : la constitution de la matière.

longtemps indécise), mais qui détermina l'Académie à accorder à Fresnel le grand prix de mathématiques, malgré l'opposition de Laplace qui ne voulait pas se déprendre de la théorie de l'émission. — Fresnel fut élu ensuite membre de l'Académie des Sciences, à trente-cinq ans (1823), à l'unanimité des suffrages.

Ce qu'on sait encore de sa vie, c'est qu'il avait reçu une éducation fortement chrétienne, et qu'à la différence d'un Victor Regnault, par exemple, qui se confina exclusivement dans le domaine des expériences précises et pour tout le reste s'en tint à la foi du charbonnier, Fresnel, loin de s'enfermer dans ses travaux d'optique, aima toujours à méditer les questions de philosophie religieuse. Les éditeurs de ses Œuvres ont été trop discrets là-dessus ; ils nous laissent entendre pourtant qu'il avait rédigé une démonstration de la spiritualité de l'âme à l'adresse d'un oncle incroyant, qui lui répond (5 août 1811) : — « J'ai serré dans mon tiroir ta lettre philosophique, pour la reprendre quand j'aurai le loisir de débrouiller ma case de métaphysique. »

Ses derniers jours, alors qu'il se voyait mourir presque à la fleur de l'âge et en pleine activité scientifique, ont été admirables de résignation et d'élévation. Arago en rend témoignage : « Toutes ses pensées, dit-il, s'étaient tournées vers sa fin prochaine, tout l'y ramenait. » Et son ami l'ingénieur Duleau écrit, dans la notice qu'il lui a consacrée :

> Il a vu approcher sa fin avec les sentiments religieux d'un homme qui, ayant été initié plus avant que ses semblables dans le secret des merveilles de la nature, était profondément pénétré de la puissance et de la bonté infinies de leur auteur. Les services qu'il rendait aux sciences par ses méditations, les applications utiles qu'il en a faites, n'étaient à ses yeux que l'accomplissement d'une mission pour lui obligatoire. C'était surtout par la pratique des vertus les plus touchantes qu'il croyait pouvoir s'acquitter envers l'humanité et qu'il satisfaisait sa conscience. C'est à moi... qui ai assisté à ses derniers moments, qui ai recueilli ses dernières paroles, de dire quels étaient ses principes sévères et invariables ; son adoration pour la vertu, qu'il plaçait bien au-dessus de la science et du génie ; sa force d'âme, je ne dirai pas contre la mort seulement, mais contre l'interruption des découvertes qu'il avait préparées et ébauchées, et dont il espérait tirer des applications utiles...

Joseph **Fraunhofer** (1787-1826), d'un an l'aîné de Fresnel, le devance d'un an dans l'autre vie : né à Straubing (Bavière), de parents très pauvres ; orphelin de père et de mère à onze ans, vient à Munich, où un fabricant de glaces l'accepte en apprentissage à condition qu'il travaillera six ans sans rétribution. L'enfant apprend un jour par hasard l'existence de la géométrie, se procure un manuel de géométrie, se met à le déchiffrer. On se moque de lui ; on essaie de le ramener à un sens plus pratique des choses. L'enfant tient bon. Un accident providentiel vient enfin l'engager sur la voie de la science : la maison de son patron s'écroule ; on le retire de dessous les décombres ; l'Electeur Max Joseph (qui sera à quelques années de là le premier roi de Bavière) s'intéresse à lui et lui ouvre les portes de l'Institut géodésique et astronomique de Reichenbach. C'est là qu'il va poursuivre les travaux qui ont fait sa gloire, enrichir de nouvelles précisions la théorie des ondulations, laisser son nom à certaines lignes du spectre solaire, construire les nouveaux télescopes qui permettront à l'astronomie de se frayer des voies nouvelles : les Commissions astronomiques allemandes organisées en 1874 et 1882 pour l'observation des deux passages de Vénus n'ont voulu user que d'instruments sortis de l'atelier de Fraunhofer, exécutés sous sa direction personnelle et éprouvés par lui-même. — Fraunhofer était un excellent chrétien, universellement aimé pour la douceur de son caractère, cette douceur authentique qui ne va pas sans fermeté : on note de sa vie ce trait, que ses hôtes, même des hôtes de passage, devaient, à sa table, observer les lois de l'Eglise sur l'abstinence : trait des plus remarquables en effet, quand on se rappelle où en était la Bavière religieuse en ce début du XIXe siècle.

Louis **Fizeau** (1819-1896), fils d'un illustre professeur de médecine de la Faculté de Paris, voué d'abord à la médecine, obligé, par sa faible santé, d'y renoncer, se donne à la physique (travaux décisifs, en collaboration avec Foucault, sur la théorie des ondulations, les interférences ; mesure de la vitesse de la lumière dans l'air et dans l'eau ; invention du condensateur électrique qui porte son nom ; travaux sur la lumière monochromatique) ; passait, au jugement de ses pairs, dans ses dernières années, pour le premier physicien de l'époque.

Sa mort cependant (18 sept. 1896) a passé assez inaperçue et n'a pas été soulignée comme l'ont été d'autres morts moins illustres par les pouvoirs publics. Pourquoi ? La raison s'en laisse aisément entrevoir à travers ces lignes de la notice que M. Cornu lui a consacrée dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* : Fizeau, nous dit-il, « était chrétien convaincu et pratiquant, et ne s'en cachait nullement du reste : c'est même pour cette raison qu'il a été, lors du centenaire de l'Institut (l'année qui précéda sa mort), l'objet d'une mesure absolument odieuse et révoltante » : on raya son nom de la liste présentée pour les promotions de grands-officiers de la Légion d'Honneur.

Lui-même, quand il avait à prendre la parole sur la tombe de ses pairs, aimait à redire leur foi : voir plus haut le témoignage qu'il a rendu en ce sens à Desains, à Becquerel. Quand le gouvernement, en 1889, refusa de laisser ériger la statue de Le Verrier sur une place digne de ce grand homme, Fizeau protesta publiquement : Ce qu'on reproche à Le Verrier, dit-il, ce n'est pas son impérialisme : l'Empire l'a frappé, et c'est la République qui l'a réinstallé à l'Observatoire. Que lui reproche-t-on, alors ? — « On sait encore, dit-il, que Le Verrier était religieux ; et qui aurait qua-

lité pour le lui reprocher? » Il détestait les demi-savants qui ne se servent de la science que pour étayer leur matérialisme ou leur impiété :

Cependant, dit-il *(Compte rendu des travaux de l'Académie des Sciences*, 10 mars 1879), au milieu de ces grands succès, toujours attentive à conserver intactes sa dignité et son indépendance, la science évite avec sagesse de se mêler aux ardeurs et aux entraînements des systèmes qui pourraient, en la dominant, la détourner de sa route. Ayant montré, en toute occasion, qu'elle sait repousser tout ce qui ressemble à un joug destiné à l'asservir, elle borne à son tour son ambition à répandre au loin sa lumière, sans vouloir intervenir hors de propos dans les questions philosophiques ou sociales ni se mettre en opposition avec les nobles accents du cœur ou la voix pure de la conscience.

Léon **Foucault** (1819-1868; collaboration avec Fizeau; invention de l'appareil illuminateur, du régulateur électro-magnétique; surtout invention du fameux pendule qui a popularisé son nom et qui, en 1851, a rendu sensible aux yeux de tous la rotation de la terre). Vie sans événements : fils d'un éditeur parisien; élève au collège Stanislas, et mauvais élève, incapable d'application : on le confie aux soins d'un répétiteur; ses études achevées, la dextérité dont il a toujours fait preuve à manier des outils de tout genre laisse croire à sa mère qu'il a l'étoffe d'un bon chirurgien : il commence ses études de chirurgie; mais dès les premiers pas la vue du sang lui inspire une répugnance qu'il ne veut pas surmonter. Il se sent du goût pour la physique, offre ses services comme préparateur d'un cours libre de microscopie, découvre des imperfections aux appareils qu'on lui donne à manier, les corrige : sa voie est trouvée; il sera expérimentateur. Expérimentateur de génie, mais pas autre chose. Absolue insouciance de tout ce qui n'est pas laboratoire, atelier, cabinet de physique : jamais il n'a voyagé, dit J. Bertrand, jamais il n'a brigué ni accepté, même pour s'y faire suppléer, les fonctions de professeur; il n'a composé aucun livre; hors de son milieu d'instruments, il ne sait plus rien.

C'est cette insouciance d'esprit qui nous explique un peu qu'au temps de sa grande activité scientifique, il soit resté étranger aux préoccupations religieuses. Dieu lui fit la grâce d'une longue maladie pour le préparer à la mort. Une attaque d'apoplexie le tint paralysé plus de sept mois. Il avait gardé l'usage de la parole, mais la mémoire des mots s'en était allée : « Je comprends tout, » disait-il; et un geste déchirant (raconte encore J. Bertrand), dernier effort d'une volonté naguère si puissante, laissait paraître à la fois la netteté de sa pensée et l'impossibilité de l'exprimer. Doucement et pas à pas, il retrouva la foi en Dieu Créateur, puis en Dieu Rédempteur; et une chose qui frappait vivement son entourage, c'est que, quand il parlait de Dieu et de Jésus-Christ, les mots s'échappaient plus facilement et sa langue semblait moins rebelle. Il mourut le 12 février 1868, à peine âgé de quarante-neuf ans.

* * *

Au-dessous de ces quatre grands initiateurs, le plus grand nom de l'histoire de l'optique au XIXe siècle est J.-B. **Biot** (1774 1862), célèbre aussi comme astronome (continuation des travaux géodésiques commencés par Delambre et Méchain) et comme historien des sciences; membre de trois de nos Académies (Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, Académie Française). Jeunesse incroyante : durant de longues années, il ne garde de son éducation chrétienne que le souvenir de sa Première Communion. Il fréquente beaucoup, en ce premier tiers du XIXe siècle, les groupes de déistes et d'athées qui évoluent autour de Laplace. Mais, comme il est une âme très droite, il se laisse faire à la vérité : les impressions peu édifiantes qu'il rapporte de ce milieu incrédule, non moins que le spectacle des vertus chrétiennes de ses proches, le ramènent peu à peu à la foi. Il y revient près de 30 ans avant sa mort; et il y demeurera fidèle jusqu'au bout. Il prend pour directeur de sa conscience le P. de Ravignan. C'est lui qui annonce à Ravignan la mort de Cauchy; et le religieux, déjà frappé lui-même par la maladie, lui répond (de Saint-Acheul, 18 août 1857), en le remerciant de son « admirable lettre sur notre savant et pieux Cauchy » : « — C'est bien lui et c'est bien vous! Ainsi montrez-vous à tous, dans le plus digne langage, l'alliance si intime dans votre âme de la vraie science et de la vraie foi. L'une de mes joies les plus senties sur cette terre est de vous avoir connu tel que vous êtes, et de vous aimer et chérir tendrement. Je finis par cet adieu, la maladie m'a laissé une grande faiblesse. » — Un petit-fils de Biot entra dans l'état ecclésiastique; et l'abbé Moigno a raconté quel spectacle émouvant ce fut de voir ce vénérable vieillard agenouillé à St-Etienne-du-Mont pour recevoir la Sainte Communion des mains de ce jeune prêtre. C'est à la mort de Biot que fut posée pour la première fois la candidature de Littré à l'Académie Française : les gens de secte voulaient à tout prix donner pour successeur, au grand chrétien qu'avait été Biot, un athée. (On se rappelle que Littré ne fut pas élu cette fois, grâce à la vigoureuse campagne menée par Mgr Dupanloup : voir *Ami* 1905, p. 1041-1044).

Citons ensuite, parmi les grands physiciens de la lumière qui ont été chrétiens :

Jacques **Babinet**, † 1872 (a laissé son nom à plusieurs instruments de physique). Faye, au nom de l'Académie des Sciences, a rendu témoignage de sa mort chrétienne : « Réconcilié avec tous et pardessus tout avec Dieu, vous avez révélé dans cette longue agonie la force de votre âme. » Et l'abbé Moigno (notice publiée dans *Les Mondes*, 1872, p. 293) : « — Cette mort précédée d'une longue et cruelle infirmité, supportée avec une patience incomparable, rompt pour nous les liens d'une amitié étroite de plus de trente-cinq ans. Nous avons eu du moins la consolation de voir notre illustre

savant dans les sentiments d'une foi sincère et d'une résignation vraiment touchante... Notre ami avait une qualité bien rare, poussée chez lui jusqu'à l'excès : il donnait tout ce qu'il avait ; le nombre des infortunes qu'il soulageait est incommensurable ; »

Deux prêtres : l'abbé **Laborde** (avait, avant Fizeau, exprimé déjà, dans un Mémoire à l'Académie des Sciences, la pensée qui est à la base de la célèbre expérience de Fizeau sur la vitesse de la lumière) ; — et Augustin **Stark,** chanoine d'Augsbourg, † 1839, qui bien avant Foucault aurait, paraît-il, réalisé le fameux pendule ;

Edouard **Ketteler,** né 1836 à Bocholt, † 1900, professeur à Münster : ouvertement catholique et pieux ;

David **Brewster,** † 1868 (a découvert la fluorescence, inventé le kaléidoscope, le stéréoscope lenticulaire, etc.) : anglican, mais profondément croyant toute sa vie : « Il s'est endormi dans une profonde paix et dans l'espérance ferme du salut parfait en Jésus-Christ, » écrivait son fils à l'Académie de Munich, au lendemain de sa mort.

* * *

Quand s'est ouvert le XX^e^ siècle, les trois plus grands physiciens de l'Angleterre étaient lord Kelvin, lord Rayleigh et Stokes. On a dit plus haut les vues de lord Kelvin sur les rapports entre la science et la foi. Ses deux pairs ne pensaient pas différemment.

Lord **Rayleigh** [1] a eu l'occasion de s'en expliquer en 1884, dans un meeting de la *British Association for the Advancement of Science :*

Beaucoup de gens distingués, dit-il, ne veulent rien savoir des sciences de la nature, sous prétexte que celles-ci conduisent au matérialisme. Qu'une telle crainte puisse se produire, ce n'est pas surprenant : car, malheureusement il ne manque pas d'écrivains qui prétendent parler au nom de la science et en profitent pour vulgariser des vues de cette sorte. Ce qui est vrai, et il faut en convenir, c'est que, chez les savants comme chez les autres, on trouve des vues peu distinguées sur les questions plus profondes qui sont à la base des phénomènes de la nature. Mais que les convictions auxquelles sont restés fidèles toute leur vie un Newton, un Faraday, un Maxwell, soient incompatibles avec l'esprit scientifique, cela, c'est une prétention que je ne veux pas m'attarder à réfuter.

Georges-Gabriel **Stokes,** né 1819 à Skreen (Irlande), professeur à l'Université de Cambridge en 1849, † 1903 à Cambridge : connu, en physique expérimentale, par ses travaux sur la fluorescence, mais célèbre surtout en physique mathématique (travaux sur l'optique, sur la théorie des ondulations, surtout sur l'hydrodynamique). Il fut amené à parler de Dieu, de la religion naturelle, de la loi morale, quand on l'invita à donner à l'Université d'Edimbourg la fameuse série de leçons connues sous le nom de Cours Gifford. C'est un cours fondé par lord Gifford : on y droit traiter de l'existence et de l'essence de Dieu, et des préceptes de la loi morale ; mais le fondateur a ajouté cette clause, que l'on ne devrait jamais s'y référer à une révélation positive de Dieu.

Les leçons de Stokes ont été réunies en volume, sous ce titre : *Natural theology. The Gifford Lectures, delivered before the University of Edinburgh in 1891.*

Stokes y laisse assez souvent entendre que la clause qui impose au professeur le silence sur la révélation positive, n'est pas de son goût. Il y émet même le doute que l'on puisse développer une doctrine consistante sur Dieu et sur la morale sans se référer au christianisme. Tout au moins, dit-il, la raison humaine, en pareilles matières, a besoin de prendre continuellement des indications, des directions, à la révélation chrétienne, encore qu'il soit vrai qu'une fois en possession des théorèmes à démontrer, elle puisse, à elle seule, en fournir en effet la démonstration. Mais, s'il en est ainsi, on a beau prétendre nous confiner dans la théologie naturelle : ce n'est pas un procédé très naturel que de ne jamais nommer la source où l'on puise continuellement. Et il déclare tout uniment qu'il n'est pas préparé pour une tâche comme celle que lui impose la fondation Gifford :

Jusqu'aujourd'hui, dit-il, je n'ai guère écrit que des travaux scientifiques ; tout au plus, en fait de théologie, quelques courtes dissertations, où d'ailleurs je n'hésitais pas du tout à faire appel à des preuves fournies par la raison naturelle : mais la base d'où je partais cependant, c'était la foi à une révélation surnaturelle, et en particulier la foi à la résurrection de Jésus de Nazareth comme à un fait surnaturel historique.

Voilà une profession de foi qui est claire. Un autre jour il touche la question du miracle :

Il serait absurde, dit-il, de refuser à la volonté créatrice des facultés que possèdent des êtres créés. Or, il y a une faculté que nous avons la conscience innée de posséder : c'est la volonté libre... Et nous savons fort bien qu'un homme qui, par exemple, agit dans la généralité des cas suivant une règle déterminée, peut cependant dans un cas isolé et pour un motif déterminé, agir de tout autre façon : dirons-nous qu'il est impossible que pareille chose arrive dans la conduite de l'Etre Suprême ? Nous ne le pouvons pas. Si nous nous représentons les lois de la nature comme subsistant par elles-mêmes et sans devoir leur existence à une autre cause qu'elles-mêmes, dans ce cas nous ne pouvons pas admettre que la moindre dérogation s'y produise. Mais si nous les regardons comme voulues par une volonté supérieure, alors il faut bien reconnaître qu'il est possible que dans tel cas particulier elles soient suspendues. — Au surplus, il n'est même pas nécessaire qu'elles soient suspendues, pour produire un résultat qui est hors du cours ordinaire de la nature. Car il peut arriver qu'une autre loi naturelle entre en activité et nous mette en face de ce résultat extraordinaire sans qu'il y ait eu la moindre suspension des lois qui règlent le cours ordinaire des choses.

Je prends un exemple familier pour éclaircir ma pensée. Prenons une horloge à pendule de fer : cette horloge a été soumise à une observation suffisante, elle marche avec une précision parfaite. Cette marche est

[1] John William Strutt, depuis 1873 lord Rayleigh, né 1842, successeur, en 1879, de Maxwell à la chaire de physique expérimentale de l'Université de Cambridge, très connu du grand public pour sa découverte de l'argon en 1894.

réglée, nous le savons, par la loi de la pesanteur et par les lois du mouvement. — Un beau jour, voici que cette horloge se met, l'espace d'une heure ou de deux, à marcher beaucoup plus vite que d'ordinaire, puis revient à sa marche régulière. Que s'est-il passé ? C'est que l'on avait placé sous le pendule un aimant puissant, qui ensuite a été retiré. Et si notre horloge a battu la campagne une heure ou deux, ce n'est point du tout que les lois de la gravitation et du mouvement aient été suspendues, mais c'est que, pendant une ou deux heures, une force spéciale est entrée en jeu, laquelle, tout en laissant subsister dans leur parfaite intégrité les lois du mouvement et de la gravitation, a cependant mis au jour le résultat extraordinaire observé...

Acceptez l'existence de Dieu, d'un Dieu personnel : du même coup vous croyez à la possibilité du miracle. Si les lois de la nature subsistent par l'effet de sa volonté, eh bien ! le même Etre qui les a voulues, peut vouloir aussi leur suspension...

Dans l'exposé des preuves de l'existence de Dieu, Stokes insiste surtout sur la finalité dans la nature, preuve, dit-il, absolument irrécusable. — Preuve irrécusable, dit-il, même pour les tenants du darwinisme. Car, avant de parler de sa lutte pour la vie, Darwin est bien obligé d'accepter un certain nombre de postulats : à savoir, l'existence de la vie, la faculté accordée aux êtres vivants (plantes ou animaux) de se reproduire toujours, puis, entre le producteur et son produit, une ressemblance générale, mais jointe à des modifications de détail. Autant de postulats qui ne nous dispensent pas du tout de recourir à la finalité imprimée par le Créateur à sa création. Car, sans le Créateur, qui nous dira d'où vient la vie, et d'où vient la faculté de se reproduire, et d'où vient l'hérédité des particularités une fois acquises ?

Mais, dit-il, « j'ai entendu dire, de source sûre, que Darwin lui-même regardait l'argument de finalité comme plutôt fortifié que renversé par l'admission de sa théorie. » Ceux donc qui se réclament de Darwin pour jeter à bas l'argument de finalité, défigurent, comme il arrive souvent, la pensée du maître. Au surplus, peu importe. Stokes n'est pas darwiniste. Il est possible que la théorie de Darwin rende compte peut-être de l'origine de quelques formes voisines les unes des autres : mais, pour ce qui est de formes très dissemblables, le darwinisme devient inconcevable ! Et Stokes en appelle à la structure de l'œil, qui est un de ses arguments préférés. Comment, dit-il, quand on étudie les merveilles de l'œil, pour autant que l'homme soit capable d'y entendre quelque chose, comment peut-on se mettre dans la tête que tout cela soit simplement le résultat d'ensemble d'une série de variations fortuites ? Comment se soustraire à la pensée que toutes ces merveilles ont été voulues et ordonnées en vue de l'activité qu'elles exercent ?

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 5 (15 mars) des *Acta Apost. Sedis* contient deux Lettres apostoliques, une Lettre de Pie X à Mgr Touchet, évêque d'Orléans, des actes de la S. C. Consistoriale et de la S. C. des Rites, et le *Diarium* de la Curie romaine.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1° 18 sept. 1908, à Mgr l'Évêque de Nole. Le Pape autorise la translation à la cathédrale de Nole, en Campanie, du corps de saint Paulin, évêque de Nole, vénéré jusqu'alors dans la basilique de Saint-Barthélemy-en-l'Ile, à Rome. La fête de saint Paulin, le 22 juin, qui était simple, est élevée désormais, pour l'Eglise universelle, au rite double.

2° 5 février 1909. L'Eglise métropolitaine de Lanciano [1], où l'on vénère l'antique statue de N.-D. du Pont (couronnée en 1883) et quantité de reliques (parmi lesquelles le corps de sainte Cordule, V. et M., compagne de sainte Ursule), est élevée au titre de *basilique mineure*.

II. Lettre latine à Mgr Touchet, 7 février 1909. Le Pape exprime la joie que lui cause l'annonce des fêtes qui se préparent dans toute la France pour la béatification de Jeanne d'Arc.

S. C. Consistoriale

27 février 1909.

DUBIUM

De facultate dispensandi presbyteros ab irregularitate vel a titulo sacræ ordinationis

Proposito dubio, utrum facultas concedendi clericis, jam in sacro presbyteratus ordine constitutis, dispensationem ab irregularitate vel a titulo sacræ ordinationis, spectet ad Congregationem de Sacramentis, an potius ad Congregationem Concilii ; sacra Congregatio Consistorialis, omnibus rite perpensis, respondendum censuit : Spectare ad S. Congregationem Concilii.

Datum Romæ, ex ædibus Secretariæ ejusdem sacræ Congregationis Consistorialis, die 27 februarii 1909.

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

S. C des Rites

I

13 novembre 1908.

Compostellana

Circa usum quorumdam instrumentorum in musica sacra

Hodiernus Rmus Præses Commissionis diœcesanæ de musica sacra, ab Emo et Rmo D. Cardinali Josepho M. de Herrera y de la Iglesia, Archiepiscopo Compostellano, constitutæ, a sacrorum Rituum Congregatione reverenter expostulavit :

I. An in musica sacra organica admitti possint instrumenta, *oboës, clarinettes, trombones* nuncupata ?

[1] Province de Chieti (Italie), sur l'Adriatique.

II. An instrumenta, vulgo *timbales* seu *tympanos*, sint habenda uti fragorosa et strepitantia ?

III. An eadem permitti possint in musica et orchestra religiosa ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita specialis Commissionis de musica et cantu sacro sententia, ita respondendum censuit :

Ad I. Possunt tolerari instrumenta musica, *oboës* et *clarinettes ;* dummodo moderate, et obtenta pro quovis opere ab Ordinario licentia, adhibeantur.

Ad II. Provisum est in art. 19 Instructionis pontificiæ *de musica sacra*, 22 novembris 1903 ; et omnino servetur art. 16 ejusdem Instructionis.

Ad III. Negative.

Atque ita rescripsit, die 13 novembris 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfect.*
D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

REMARQUES

Voici les textes visés de l'Instruction du 22 nov. 1903 (*Ami* 1904, p. 97) :

16. — Cum cantus primum semper locum obtinere debeat, organum aliaque musica instrumenta cantum adjuvent, nunquam opprimant.

19. — In templis tum musici instrumenti cui vulgo *piano forte* nomen inditum est, tum instrumentorum omnium, majorem vel minorem strepitum edentium, utpote timpanorum cujusvis formæ et molis, crotalium, tintinnabulorum et similium usus vetatur.

II

13 novembre 1908.

Concordien. [1]

I. *Revalidation d'autels fixes dont la table était composée de plusieurs pierres superposées et unies par du ciment.* — II. *Des autels construits de la même façon, mais au milieu desquels se trouve une pierre consacrée en règle, n'ont pas besoin de revalidation.* — III. *Un autel dans lequel le tombeau des reliques, au lieu de se trouver dans la table, est rejeté dans la base formée d'un mur de pierres ou de briques, est irrégulier : il faut, ou bien y placer une pierre sacrée, ou bien (s'il n'y a pas d'autel fixe dans une église consacrée) recommencer la consécration de toute la table avec les montants.*

Rmus Dnus Franciscus Isola, Episcopus Concordien., in visitatione pastorali reperiit quædam altaria consecrata uti fixa, quorum mensa ex pluribus lapidibus simul junctis constat ; aliqua vero similia cum mensa item ex pluribus partibus composita, sed in cujus medio exstat lapis quadratus in quo reconditæ sunt sacræ reliquiæ, vulgo *pietra sacra ;* alia demum consecrata uti fixa, quorum mensa in medio nititur super basi ex muro vel ex coctis lateribus, quæ in centro continet sacras reliquias. Quare idem Rmus Episcopus a sacra Rituum Congregatione reverenter expostulavit, an continuari possit usus celebrandi super dictis altaribus ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita rescribendum censuit :

I. Quoad altaria priora, pro gratia sanationis, dummodo sepulcrum sit integrum ex lapide.

II. Quoad altaria secundo loco descripta, orator acquiescat.

III. Quoad postrema, infra tempus judicio ipsius Episcopi determinandum, eadem ad normam juris reducantur, vel per parvum lapidem consecratum, vel (si nullum in ecclesia consecrata sit altare fixum) per totius mensæ cum stipitibus consecrationem.

Atque ita rescripsit, declaravit atque indulsit, die 13 novembris 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

[1] Concordia, Italie.

III

20 novembre 1908.

Compostellana

La chasuble dont on doit revêtir les prêtres défunts peut, surtout si c'est la coutume, être noire aussi bien que violette.

Emus et Rmus Dominus Cardinalis Josephus M. de Herrera y de la Iglesia a sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii resolutionem reverenter expetivit, nimirum :

Quum in Rituali Romano, tit. VI *de exsequiis* sub num. 11, hæc legantur : « Sacerdos quidem super talarem vestem, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola et casula seu planeta violacea sit indutus » ; quumque ex consuetudine generali vigente in archidiœcesi Compostellana, cadavera sacerdotum induantur planeta seu casula nigri coloris, quæritur : an vi consuetudinis liceat cadavera sacerdotum induere casula vel planeta nigri coloris ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, proposito dubio ita respondendum censuit : Affirmative, attenta præsertim consuetudine et Rubrica Ritualis Romani, quæ præscribens paramenta violacea in casu non excludit nigra.

Atque ita rescripsit, die 20 novembris 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IV

4 décembre 1908.

Monialium Conceptionistarum

Décision au sujet de la 9e leçon de la fête courante, des versets à Vêpres et à Laudes, et de l'antienne pour les secondes Vêpres dans l'office de l'Immaculée-Conception accordé aux religieuses Conceptionistes.

Quum per rescriptum sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, d. d. 13 martii 1905, moniales Conceptionistæ in Hispaniæ Belgiique regnis degentes quotidie per annum legant Officium Immaculatæ Conceptionis B. M. V. a ss. me. Pio PP. IX anno 1868 approbatum, exceptis quibusdam diebus, et in prædicto Officio Conceptionis agatur commemoratio festi currentis aliaque de jure facienda juxta Rubricas ; in redactione kalendarii sequentia dubia oborta fuere, quæ ipse kalendarii redactor humiliter postulavit ut a S. Rituum Congregatione enodentur :

I. An ex memorato rescripto et sacris Rubricis fieri possit tantum commemoratio festi currentis absque nona lectione historica ?

II. An versiculi Vesperarum et Laudum debeant assumi a festo Immaculatæ, vel potius ab Officio votivo ejusdem Immaculatæ Virginis a ss. me. Leone PP. XIII concesso d. 5 julii 1883, et etiam antiphona pro secundis Vesperis, quando occurrunt ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis liturgicæ voto, dubiis ut supra propositis respondendum censuit :

Ad I. Affirmative, seu posse.

Ad II. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, exceptis festo et Octava Immaculatæ Conceptionis B. M. V.

Atque ita rescripsit, die 4 decembris 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

V

12 février 1909.

Sanctimonialium Ordinis S. Benedicti congregationis helveticæ

Calendrier à suivre pour la célébration de la messe dans une église paroissiale où des Moniales récitent l'office de chœur.

Hodierna Abbatissa exempti monasterii *Habsthal*, sub jurisdictione Rmi D. Abbatis de Muri-Gries, congregationis Helveticæ O. S. B., in diœcesi Friburgensi siti, sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit :

A Gubernio Helvetico patria expulsæ moniales abbatiæ *Hermetschwil*, anno 1892, cum licentia Illmi et Rmi D. Archiepiscopi Friburgensis, ad antiquum S. Stephani monasterium in supradicto pago Habsthal sese recepere. Quod quidem monasterium, anno 1295 fundatum et monialibus Ordinis S. Dominici traditum, ineunte sæculo XIX suppressum fuit, ejusque ecclesia uti parochialis pagi Habsthal renunciata. Adsunt nunc duo sacerdotes Ordinis S. Benedicti, quorum unus munere confessarii monialium, alter parochi fungitur. Quum autem ecclesia sit parochialis, dubium exortum est de kalendario in celebratione Missæ adhibendo, nempe an eadem ecclesia stare debeat kalendario proprio monialium, quæ in choro ecclesiæ Officium divinum secundum kalendarium monasticum O. S. B. peragunt, vel kalendario diœcesano ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, omnibus perpensis, ita respondendum censuit : Standum kalendario chori, ob Officium publice recitatum.

Atque ita rescripsit, die 12 februarii 1909.

S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

VI

12 février 1909.

Belemen. de Para [1]

Il n'est pas permis de donner la bénédiction nuptiale en dehors de la messe.

Rmus Dnus Santinus Maria de Silva Coutinho, Archiepiscopus Belemensis de Para, sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit :

Jam multis abhinc annis, in archidiœcesi Belemensi de Para in Brasilia, consuetudo viget celebrandi matrimonia post meridiem vel sub nocte, quæ magis invaluit post introductam legem civilis matrimonii, quo fit ut conjuges sæpissime negligant et omittant, benedictionem nuptialem in Missa alio tempore recipere. Hinc quæritur : an, attentis expositis, et pro dicta diœcesi, in matrimoniis celebrandis, benedictio nuptialis, prout in Missa pro sponso et sponsa, etiam extra Missam in posterum impertiri possit ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, proposito postulato respondendum censuit : Negative.

Atque ita rescripsit, die 12 februarii 1909.

S. Card. Martinelli, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Belem de Para, Brésil.

Appendice
Décrets inédits de la S. C. des Rites depuis 1900

I

15 septembre 1900.

Ordinis S. Joannis de Deo

Dans tous les rites ecclésiastiques où les prêtres séculiers doivent porter la barrette, les prêtres de l'Ordre de Saint-Jean de Dieu doivent *aussi la porter, et non le capuce recouvert de l'amict.*

Rmus P. Cassianus Maria Gasser, Prior generalis et sacerdos Ordinis sancti Joannis de Deo, sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, quod sacerdotes sui Ordinis in accessu ad altare et recessu, nec non in aliis exercitiis ecclesiasticis, ad instar sacerdotum sæcularium, alii deferre solent biretum, alii vero caputium amictu coopertum capiti imponunt ; atque utraque pars recte agere censet. Attamen ad omne dubium e medio tollendum, et ad obtinendam ac servandam etiam quoad hoc punctum uniformitatem in Ordine, idem Rmus orator sequentis dubii solutionem ab ipsa sacra Congregatione efflagitavit, nimirum :

An sacerdotes Ordinis sancti Joannis de Deo sive sint parochi sive non, sive in propriis sive in alienis ecclesiis, in accessu ad altare et recessu, nec non in aliis exercitiis ecclesiasticis ubi a sacerdotibus sæcularibus deferendum est biretum, et ipsi illud deferre possint aut debeant, vel potius caputium amictu coopertum capiti imponere teneantur ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad dubium, quoad primam partem *posse*, et ad uniformitatem servandam *debere ;* quoad alteram partem provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit, die 15 septembris 1900.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

26 avril 1901.

Angelopolitana [1]

I. *Pendant l'élévation, on ne doit rien chanter.* — II. *Aux vêpres solennelles, si les chantres revêtus de la chape sont des chanoines ou des dignités, ils doivent néanmoins se rendre à l'autel pour l'encensement et faire les fonctions de diacres.* — III. *Sur la manière d'organiser le siège de l'évêque.* — IV. *On peut placer le Saint-Sacrement à l'autel que l'on veut, pourvu que ce ne soit pas l'autel du chœur.*

Rmus Decanus cathedralis ecclesiæ Angelopolitanæ in Republica Mexicana, nunc et Vicarius capitularis, sede vacante, a S. Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Invaluit mos in cathedrali ecclesia Angelopolitana ut quibusdam diebus, in Missa conventuali, ad elevationem SSmi Sacramenti sub utraque specie, chorus puerorum canat stropham *O Salutaris Hostia* etc. Quæritur : hæc consuetudo a pluribus annis invecta potestne continuari ?

II. An Cæremoniale Episcoporum observandum sit in Vesperis solemnibus, etiam quum pluvialistæ sint ex

[1] Tlasca, Mexique.

canonicis vel dignitatibus, ideoque teneantur iidem cum Celebrante incedere ad incensationem altaris et diaconorum officium adimplere ?

III. Sedes episcopalis collocata prope altare majus deinceps remota fuit, et posita in loco ubi tegit suggestum in quo diaconus canit evangelium. Præterea eadem sedes supra tres gradus elevata æquat altitudinem altaris ; quæritur : quid agendum in casu ?

IV. In quibusdam ecclesiis diœceseos Angelopolitanæ SSmum Eucharistiæ Sacramentum asservatur in altari majori, dum in aliis solet custodiri in aliquo ex altaribus et sacellis minoribus ; quæritur : an utrumque admitti possit ?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Servetur decretum generale n. 3827, diei 22 maii 1894, ad III.

Ad II. Affirmative quoad utramque partem, juxta decretum n. 3839 *Angelopolitana*, diei 17 augusti 1894, ad II et III.

Ad III. Quoad utramque partem standum Cæremoniali Episcoporum, lib. I, cap. XIII, n. 1, 2 et 3.

Ad IV. Affirmative, dummodo altare ubi continuo asservatur SSmum Sacramentum non sit altare chori.

Atque ita rescripsit, die 26 aprilis 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

16 mai 1901.

Mexicana [1]

I. *Si les religieuses ont un calendrier propre, les prêtres qui célèbrent dans les oratoires intérieurs leur tenant lieu d'églises ou d'oratoires publics, doivent se conformer à ce calendrier ; dans le cas contraire, ils suivent le calendrier diocésain. — II Règles à suivre au sujet de la fête, double, de l'Apparition de saint Jacques, apôtre, quand elle se trouve empêchée le 29 mai.*

Rmus Dnus Prosper Joseph Maria Alarcon, Archiepiscopus Mexicanus, sequentium dubiorum a S. Rituum Congregatione solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Ex decreto sacrorum Rituum Congregationis n. 3862 *Urbis et Orbis*, diei 9 decembris an. 1895, sacerdotes confluentes ad ecclesiam vel ad oratorium publicum debent Missas celebrare conformes Officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii. Quum autem ex peculiaribus Mexicanæ regionis circumstantiis sanctimoniales loco ecclesiarum vel oratoriorum publicorum habeant in suarum domorum interioribus oratoria in quibus Sacra celebrantur ; hinc exortum dubium, num monialium cappellani et alii sacerdotes in prædictis oratoriis Missam celebrare teneantur juxta tenorem decreti supracitati ?

II. Quum festum Apparitionis S. Jacobi Apostoli sub duplici minore ritu in Mexicana archidiœcesi recolatur die 29 maii, quæritur : quid agendum quum hæc dies fuerit impedita : seu, an debeat reduci ad modum simplicis aut prorsus dimitti ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Si sanctimoniales in casu kalendario proprio rite utantur, huic conformare se debent sacerdotes in illarum oratoriis celebrantes ; si secus, sequi debent kalendarium diœcesis, et detur decretum n. 3910 *Ruthenen.*, diei 22 maii 1896.

Ad II. Juxta Rubricas, Officium de quo agitur non posse transferri, et in casu jam provisum ab eisdem Rubricis.

Atque ita rescripsit, die 16 maii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Mexico.

IV

24 mai 1901.

Pampilonen. [1]

I. *Pour la validité de la consécration d'un autel fixe, il faut que la table de pierre soit adhérente à la base de pierre. — II. Quand on peut consacrer le maître-autel, c'est lui qui doit l'être ; dans le cas contraire, on peut consacrer un autel quelconque, pourvu qu'il soit construit canoniquement.*

Hodiernus magister cæremoniarum cathedralis ecclesiæ Pampilonensis, de sui Rmi Domini Episcopi mandato, sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit, nimirum :

In oppido vulgo *Pavïer*, diœcesis Pampilonensis in Hispania, constructa est ecclesia in honorem S. Francisci Xaverii, cujus altare principale, minus quam ad medietatem, plenum est, et reliqua pars tabulæ columnellis marmoreis nititur, quarum bases et partes superiores, seu capitella, sunt æneæ, licet æs non tangat immediate mensam altaris, prouti videtur in schemate ejusdem altaris quod exhibetur. Quum vero ecclesia prædicta propediem consecranda sit, quæritur :

I. An prædictum altare consecrari possit ? Et quatenus negative ad I :

II. An sufficiat ad consecrationem ecclesiæ peragendam aliud altare minus in quadam cappella ejusdem ecclesiæ erectum consecrare, omissa consecratione altaris principalis ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, atque attentis expositis ac præsertim schemate altaris majoris exhibito, ex quo apparet, mensam stipiti lapideo immediate adhærere, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, si partes superiores æneæ columnellarum immediate mensam non tangant, et ad ornatum dumtaxat altaris exstent, ita ut unctiones a Pontificali Romano præscriptæ fiant immediate super mensa et stipite lapideo eam sustentante, tunc enim consecratio valida erit, juxta decretum n. 3364 *Cuneen.*, 7 Augusti 1875, ad II. *Negative*, si mensa non sit immediate conjuncta cum stipite lapideo, ad normam Pontificalis Romani et decreti suprarelati.

Ad II. Provisum in primo, quatenus altare majus consecrari possit ; secus affirmative.

Atque ita rescripsit, die 24 maii 1901,

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

V

27 juin 1901.

Montis Albani [2]

Règles à suivre pour la représentation des Vénérables et des Bienheureux dans les vitraux des églises.

Hodiernus parochus loci vulgo *Sancti Romani*, intra fines diœceseos Montis Albani, sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, quod a piis fidelibus pecunia collata est ad hoc, ut intra ecclesiam parochialem in vitris fenestrarum coloratis apponantur imagines tum beati Gerardi Majella, congregationis SS. Redemptoris, tum venerabilis servæ Dei Joannæ de Arc, Puellæ Aurelianensis. Hinc expetivit : utrum hoc licite fieri possit, et sub quibus conditionibus ?

[1] Pampelune.
[2] Montauban.

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, rescribendum censuit : Servetur decretum n. 3835, diei 27 Augusti 1894.

Atque ita rescripsit, die 27 Junii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

REMARQUES

Voici le texte du décret du 27 août 1894 :

Imagines virorum ac mulierum, qui cum fama sanctitatis decesserunt, sed nondum beatificationis aut canonisationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque imponi posse, neque extra altaria depingi cum aureolis, radiis, aliisve sanctitatis signis ; posse tamen eorum imagines vel gesta ac facta in parietibus ecclesiæ seu vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illæ neque aliquod cultus vel sanctitatis indicium præ se ferant, neque quidquid profani aut ab Ecclesiæ consuetudine alienum.

VI

5 juillet 1901.

Lincien. [1]

Permission d'ajouter des colonnes de marbre à des autels qui en étaient dépourvus et de réitérer les onctions en particulier.

Rmus Dominus Franciscus Maria Doppelbauer, Episcopus Linciensis, sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit, nimirum :

Parochus quidam regularis, Linciensis diœcesis, nuper declaravit, se in duabus ecclesiis, quarum rector ipse antea fuerat, nova altaria fixa erexisse, ita tamen ut tabula lapidea stipiti solummodo ex lateribus coctilibus erecto imponeretur, non suppositis, uti præscriptum est, columnis lapideis. Abbas monasterii, cui dictæ ecclesiæ incorporatæ sunt, facultate consecrandi altaria instructus, eadem ritu solemni consecravit Quæritur : an hujusmodi consecratio fuerit valida? Et quatenus negative, quid in casu agendum?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, respondendum censuit : Serventur decreta n. 3364 *Cuneen.*, 7 Augusti 1875, ad II, et n. 3829 *Gnesnen.*, 8 Junii 1894, ad I ; et sacra Congregatio indulget Rmo Domino Episcopo Linciensi, de speciali gratia, ut altaribus suprascriptis jam consecratis addantur stipites lapidei, atque unctiones præscriptæ in angul s privatim iterentur, ut mensæ cum iisdem stipitibus conjungantur ; facta etiam potestate eidem Episcopo delegandi ad hoc aliquem sacerdotem, si fieri potest, in aliqua dignitate constitutum.

Atque ita rescripsit, die 5 Julii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

VII

15 novembre 1901.

Meliten. [2]

Les chanoines qui ont reçu les privilèges des protonotaires apostoliques ad instar *ne peuvent en user que* collegialiter.

Proposito dubio, an dignitates et canonici cathedralis ecclesiæ Melitensis, qui a sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII renunciati fuerunt Protonotarii Apostolici *ad instar*, possint induere insignia prælatitia aliaque privilegia adhibere extra functiones capitulares, ita ut ipsi *singulariter*, et non *collegialiter* tantum, eadem insignia ac privilegia sibi vindicare valeant?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, respondendum esse censuit :

Serventur decretum n. 3988 *Meliten.*, diei 18 Martii 1898, et Constitutio n. 3262, ad xxiii, diei iv Kalendas Septembris 1872.

Atque ita rescripsit, die 15 Novembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

VIII

10 janvier 1902.

Des religieux réguliers qui avaient, sans indult, inséré dans leur calendrier des patrons secondaires de lieu, et qui les en ont fait disparaître depuis quelque temps, ne doivent ni ne peuvent les y insérer de nouveau.

DUBIUM

A sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii resolutio expostulata fuit, nimirum :

An Regulares, qui festa quædam Patronorum secundariorum loci, quadraginta abhinc annis, in proprio kalendario absque indulto apostolico inseruerint, et detecto antiquo errore duobus abhinc annis, eadem festa e kalendario expunxerint, possint vel debeant ipsa festa in proprio kalendario seu directorio restituere?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, ad propositum dubium respondendum censuit : Negative ad utramque partem.

Atque ita rescripsit, die 10 Januarii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

IX

Minoricen. [1] 14 juin 1904.

Préséance du vicaire général sur les chanoines.

Hodiernus Rmus Episcopus Minoricensis in Hispania a sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

I. An Vicarius generalis procedere debeat ante omnes dignitates et canonicos, dummodo non sint parati sacris paramentis?

II. An Vicario generali habitu vicariali induto danda sit præcedentia semper et ubique supra omnes dignitates et canonicos sacris vestibus non indutos?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I et II. Affirmative, juxta decreta.

Atque ita rescripsit, die 10 Junii 1904.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

X

8 juillet 1908.

Lucen. [2]

Approbation, pour l'archidiocèse de Lugo, d'une formule de bénédiction *vehiculi ægrotis in locum curationis traducendis.*

XI

9 septembre 1908.

Varianda et addenda in martyrologio romano

Le 11 février : Apparition de N.-D. de Lourdes.
Le 12 février : Les Sept Saints Fondateurs.
Le 11 octobre : S. Alexandre Saul, Ev. et C.
Le 16 octobre : S. Gérard Majella, C.

---

[1] Linz, Autriche.
[2] Malte.

[1] Minorque.
[2] Lugo, Espagne.